

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

SECRETARIAT A L'URBANISME ET HABITAT

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN
(Financement Additionnel)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPRP)

RAPPORT DEFINITIF

Mars 2017

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
LISTE DES TABLEAUX	IV
LISTE DES PHOTOS	IV
ABREVIATIONS	V
SUMMARY	A
RESUME	A
DEFINITION DES TERMES	A
I. INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE	1
1.2 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	2
1.3 METHODOLOGIE	2
II. DESCRIPTION DU PROJET	3
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	3
2.2 COMPOSANTES DU PROJET	3
2.3 LOCALISATION DU PROJET	3
2.4 PRINCIPALES ACTIVITES SOURCES D'IMPACT DU PROJET	4
III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIOECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET	5
3.1 VILLE DE GOMA	5
3.2 VILLE DE KISANGANI	6
3.3 VILLE DE KOLWEZI	9
IV. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET BIENS	11
4.1 ACTIVITES QUI ENGENDRERONT LA REINSTALLATION	11
4.2 IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	11
4.3 ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET ET BESOINS EN TERRES	12
4.3.1 Estimation des besoins en terres	12
4.3.2 Estimation du nombre de PAP	12
4.4 CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES	12
V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	14
5.1 TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTAIRES ET LEUR APPLICATION	14
5.1.1 PRINCIPES DE PROPRIETE	14
5.1.2 LES DIFFERENTES CATEGORIES DES TITRES IMMOBILIERS	15
5.1.3 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TERRAINS	16
5.1.4 QUELQUES DEFINITIONS	17
5.2 PROCEDURE D'EXPROPRIATION OU DE COMPENSATION CONGOLAISE	18
5.2.1 CARACTERE DE L'EXPROPRIATION	18
5.2.2 ÉTENDUE DE L'EXPROPRIATION	18
5.2.3 LES TITULAIRES DE L'EXPROPRIATION	18
5.2.4 LES DROITS REELS SUSCEPTIBLES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	19
5.2.5 DEMARCHE D'EXPROPRIATION	19
a) Démarche administrative	19
La phase des préparatifs à l'expropriation	19
La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)	19
Cas de réclamations et observations de l'exproprié	20
b) Démarche judiciaire	20
5.2.6 LA PROCEDURE D'INDEMNISATION	21

5.2.7	CONSIDERATIONS PRATIQUES	22
5.2.8	APPORT DE LA P.O 4.12 AUX PROCEDURES DE COMPENSATION ET D'INDEMNISATION CONGOLAISES	22
5.3	LES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE PO/PB 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIERE DE REINSTALLATION.....	22
5.4	COMPARAISON ENTRE L'PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE.....	24
5.5	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION EN RDC.....	28
5.5.1	INSTITUTIONS ETATIQUES ET ET/OU ORGANISMES DIRECTEMENT CONCERNES	28
5.5.2	AUTRES MINISTERES IMPLIQUES	28
5.5.3	ÉVALUATION DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	29
5.5.4	PROPOSITION DE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DANS LE CADRE DU PDU	30
VI.	PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	32
6.1.	PRINCIPES DE BASE DE REINSTALLATION	32
6.2.	PRINCIPES D'ELIGIBILITE, DE MINIMISATION DE DEPLACEMENT, D'INDEMNISATION ET DE CONSULTATION	32
6.2.1.	PRINCIPE APPLICABLE A UNE REINSTALLATION	32
6.2.2.	MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION	33
6.3.	MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	33
VII.	PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR	34
7.1.	PREPARATION DU PAR	34
7.1.1	ÉTUDES SOCIOECONOMIQUES	34
7.1.2	INFORMATION DES POPULATIONS.....	34
7.1.3	ENQUETES	35
7.2	MONTAGE ET REVUE.....	35
7.3	PROCEDURE DE VALIDATION DU PAR	35
VIII.	CRITERES D'ELIGIBILITE.....	36
8.1.	CATEGORIE DE PERSONNES ELIGIBLES	36
8.1.1.	ÉLIGIBILITE A LA COMPENSATION POUR LES PERTES DE TERRES	36
8.1.2.	ÉLIGIBILITE A LA COMPENSATION POUR LES AUTRES BIENS QUE LES TERRES ET LES REVENUS	36
8.2.	CRITERES D'ELIGIBILITE	36
8.3.	DATE BUTOIR OU DATE LIMITE	37
IX.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	38
9.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	38
9.2.	FORMES D'INDEMNISATION	38
9.3.	METHODE D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS.....	39
9.3.1	TERRE.....	39
9.3.2	CULTURES	39
9.3.3	CONSTRUCTIONS (BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES).....	40
9.3.4	PERTES D'ARBRES FRUITIERS.....	41
9.3.5	PERTES DE REVENUS.....	41
9.3.6	RESSOURCES FORESTIERES COMMUNAUTAIRES	41
9.3.7	SITES CULTURELS ET/OU SACRES	41
X.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	45
10.1	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	45
10.2	MECANISME PROPOSE.....	45
10.2.1	ENREGISTREMENT DES PLAINTES	45
10.2.2	TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIERE INSTANCE	45
10.2.3	TRAITEMENT DES PLAINTES EN SECONDE INSTANCE	45
10.2.4	TRAITEMENT DES PLAINTES EN DERNIERE INSTANCE OU RECOURS JUDICIAIRE	46
XI.	MODALITES ET METHODE DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	47
11.1	MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION	47

11.1.1	INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	47
11.1.2	CONSULTATION DU PUBLIC	47
11.2	CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE REINSTALLATION	48
11.3	RESULTATS DE LA CONSULTATION MENEES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU CPR DU PDU....	49
11.3.1	ACTEURS CIBLES ET METHODOLOGIE.....	49
11.3.2	LES POINTS DISCUTES.....	50
11.3.3	SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION	50
11.4	DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	52
XII.	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE CADRE LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES	53
12.1	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	53
12.2	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	53
12.3	DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR.....	54
XIII.	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN OEUVRE DU CPRP	55
13.1	MODALITES ORGANISATIONNELLES.....	55
13.2	MESURES POUR LE RESPECT DES DIRECTIVES EN MATIERE DE SAUVEGARDE	55
13.3	RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES	57
XIV.	CADRE DE SUIVI EVALUATION	58
14.1	SUIVI	58
14.2	ÉVALUATION	59
XV.	CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE.....	60
XVI.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	61
16.1	ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE LA REINSTALLATION	61
16.2	MECANISMES DE FINANCEMENT	61
ANNEXES.....		62
ANNEXE 1.	FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	63
ANNEXE 2 :	TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS DE RECASEMENT (PAR).....	65
ANNEXE 3 :	FICHE D'ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	68
ANNEXE 4 :	FICHE DE PLAINTE.....	69
ANNEXE 6	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	71
ANNEXE 7	PERSONNES RENCONTREES	72
ANNEXE 8	COMPTES RENDUS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	75
ANNEXE 9	TERMES DE REFERENCES POUR LA REALISATION DU CPR.....	77

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : POTENTIEL DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE DES POPULATIONS DE LA COMPOSANTE B DU PDU.....	12
TABLEAU 2 : TABLEAU COMPARATIF DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LA RDC ET L'OP/PB 4.12 DE LA BM.....	24
TABLEAU 3: PROPOSITION DE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	30
TABLEAU 4 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES	38
TABLEAU 5 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS (ACTIVITES INFORMELLES)	41
TABLEAU 6 : MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE	42
TABLEAU 7 : SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION.....	50
TABLEAU 8 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE	56
TABLEAU 9 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE LA REINSTALLATION	61

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1 : CONSULTATION DANS LA VILLE DE GOMA.....	51
PHOTO 2 : CONSULTATION DANS LA VILLE DE KISANGANI.....	51
PHOTO 3 : CONSULTATION DANS LA VILLE DE KOLWEZI.....	51

ABREVIATIONS

ACCO	Association des Chauffeurs du Congo
BELTEXCO	Belge de Textile et de commerce
BM	Banque Mondiale
BRALIMA	Brasserie, Limonaderie et Malterie
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CIMENKAT	Cimenterie du Katanga
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CS	Centre de santé
CSR	centre de santé de référence
CTB	Coopération Technique Belge
CV	Chef de villages
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DSCR	Document de stratégie congolais de réduction de la pauvreté
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
EIES	Étude d'impact environnemental et social
ETD	Entités territoriales décentralisés
FA	Financement Additionnel
HGR	Hôpital général de référence
IDA	Association Internationale pour le Développement
IEC	Information Éducation et Communication
IST	Infection Sexuellement Transmissible
LF	Loi Foncière
OC	Organisation Communautaire de Base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
ORGAMAN	Organisation, Participation et Management
OVD	Office des Voieries et Drainage
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDU	Projet de Développement Urbain
PO	Politique Opérationnelle
PS	Poste de santé
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
RDC	République Démocratique du Congo
REGIDESO	Régie de distribution d'eau de la république démocratique du Congo
SNCC	Société Nationale des Chemins de fer du Congo
SORGERIE	Société de Gestion, de Gérance et d'Investissement
SOTEXKI	Société Textile de Kisangani
SP-PDU	Secrétariat Permanent du Projet de Développement Urbain
TdR	Termes de Référence

SUMMARY

Introduction

The Government of the Democratic Republic of Congo (DRC) had received a grant from the World Bank in 2013 to implement the "Urban Development Project", the main objective of which was to improve sustainable access to infrastructure and (Bukavu, Kalemie, Kikwit, Kindu, Matadi, Mbandaka), including the inhabitants of disadvantaged neighborhoods. During the preparation phase of the program in 2012, a Population Resettlement Policy Framework (RPF) was developed and approved by the World Bank. However, in view of the multiple challenges facing the cities to be covered, the Government of the DRC requested an additional US \$ 100 million in World Bank Additional Funding (FA) for intervention in the cities of Kisangani, Goma and Kolwezi.

Project description

As for core funding, the activities planned in the three (03) cities include infrastructure and basic services (urban roads, water supply, boreholes, drainage, schools, health centers, markets, etc.). Implementation of the project (PDU) may result in land acquisitions and resettlement. In this regard, it is envisaged to update the Resettlement Policy Framework (RPF).

Objectives of the CPRP

The CPRP also aims to (i) avoid or minimize involuntary resettlement where feasible, exploiting all viable alternatives to project designs; (ii) assisting displaced persons to improve their former lifestyles, their income-generating capacity or at least their restoration; (iii) to encourage Community production in the planning and implementation of resettlement; And (iv) to provide assistance to persons affected and eligible by law. The CPRP clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of the activities of the additional fund of the PDU. It takes into account the requirements of the World Bank Safeguard Policy contained in OP 4.12 "involuntary displacement of populations.

Project Impacts on People, Assets and Livelihoods

The potential negative social impacts of the project (PDU) will mainly be related to: loss of land and / or buildings; The loss of activities, especially commercial / merchant, artisanal; Loss of wealth (canteens, shops); The loss of sources of income or livelihoods, and the temporary or permanent displacement of persons located on the rights-of-way of the project. However, these impacts can be minimized or eliminated through technical choices (reduction of rights-of-way, shifts) to consider only the right-of-way,

Estimated number of people affected and approximate land requirements

Global land requirements will only be known if all investments are known in specific areas. The exact number of persons actually affected is difficult to estimate at this stage of the project and will only be known accurately at the end of field surveys by a census at the time of the realization of the Resettlement Plans since the exact number and location Sub-projects are not yet defined. However, the PAPs that will be allocated in the implementation of the project can be grouped into two categories: individuals, households at city level, including certain categories of vulnerable persons.

Legal and Institutional Context of Resettlement

In the DRC, land is the exclusive, inalienable and imprescriptible property of the State under Article 53 of Law No. 73-021 of 20 July 1973 on general property regimes, land tenure and real estate and the system of security rights Commonly referred to as land law. According to the legal provisions of the Law on Land, there are points of divergence between the national legislation and the World Bank's OP 4.12 on the following points: the eligibility deadline, the infrastructure compensation, the principles The principles of compensation, the settlement of disputes.

The institutional framework of the PDU includes structures such as: The Ministry of Land Planning, Urban Planning, Housing, Infrastructure and Public Works, which will house the Permanent

Secretariat of the PDU, Ministry of Land Affairs, The Ministry for the Environment and the Decentralized Territorial Entities.

Eligibility for compensation

The criteria for eligibility for compensation are (a) holders of a formal and legal right over land, including customary rights recognized by the laws of the country; (B) those who do not have a formal right to land at the time of the census, but who have claims that are recognized by Guinean law or are likely to be recognized (c) irregular occupants. It should be noted that persons falling under category (c) are not entitled to compensation for loss of land, but they are entitled, in addition to resettlement assistance, to compensation for lost property other than the fields.

Responsibility for the implementation of the expropriation

The table below shows the different responsibilities for the implementation of expropriation.

Institutions	Responsible	Area of responsibility
Steering Committee of the PDU	Chairman of the Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the RPF • Approval and dissemination of RAP • Process Supervision
SP-PDU	Permanent Secretary of the PDU Environmental and social expert of the PDU	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction of declaration of public utility • Social selection of sub-projects to determine whether a PAR is required • Establishment of evaluation committees • Work closely with municipalities or other implementing bodies • Assistance to community organizations • Designation of the Social Expert of the Project Management Unit responsible for the coordination of the implementation of RAP • Management of financial resources allocated • Indemnification of beneficiaries • Supervision Monitoring / evaluation of resettlement • Dissemination of CPR and RAP following validation by WB • Periodic reporting to the recruitment of consultants / NGOs to carry out socio-economic studies, RAP and monitoring
Ministry in charge of urban planning	Directorate-General for Housing, Urban Planning and Cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Declaration of public utility • Establishment of assessment and compensation commissions
Commission for the Assessment and Compensation of Expenditures	-	<ul style="list-style-type: none"> • Assessment of Impacts and Persons Affected • Management of financial resources allocated • Indemnification of beneficiaries • Release of right-of-way
Decentralized Territorial Entities (ETD)	Mayors of the communes	<ul style="list-style-type: none"> • Payment of compensation • Registration of Complaints and Complaints • Identification and release of sites to be expropriated • Follow-up on resettlement and compensation • Dissemination of RAPs and PSRs • Conflict Resolution Processing • Participation in proximity monitoring • Dissemination of RAP
	Heads of district	
Consultants/NGOs		<ul style="list-style-type: none"> • Socio-economic studies • Implementation of RAP • Capacity building • Progress, mid-term and final evaluation
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Judgment and resolution of conflicts (in case of amicable disagreement)

Estimated total cost of resettlement

The overall costs of relocation will include: land acquisition costs; Loss compensation costs (assets and sources of revenue); The costs of realizing potential RAPs; Awareness and public consultation costs; Monitoring / evaluation costs. At this stage of the study (RPF), it is not possible to know accurately the costs associated with potential expropriations and compensation. These amounts will be known precisely during the implementation of the RAPs and the related budget will be financed by the beneficiary municipalities (based on budgetary support from the State).

On the other hand, it is possible to determine the other costs relating to the resettlement, namely: the costs of realization of the possible RAPs (120 000 USD); Awareness and training costs (USD 30,000); The costs of assistance and recourse to Consultants / NGOs (USD 30,000); And monitoring / evaluation costs (US \$ 60,000). In total, an initial financial provision of \$ 250,000 will be made to support these costs, which will be included in the PD of the PDU

Funding sources

The compensation of the compensation will be borne by the communes benefiting from the project. The additional funding of the PDU, for its part, will finance the activities of preparation of the resettlement action plans (RAP / PSR), information / sensitization and monitoring / evaluation of the implementation of RAP / PSR.

RESUME

Introduction

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo –RDC) avait bénéficié d'un don de la Banque mondiale en 2013 pour mettre en œuvre le « Projet de Développement Urbain» dont l'objectif principal était d'améliorer l'accès durable aux infrastructures et services de base pour les populations des six villes du Projet (Bukavu, Kalemie, Kikwit, Kindu, Matadi, Mbandaka) notamment les habitants des quartiers défavorisés. Lors de la phase de préparation dudit programme en 2012, un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) avait été élaboré et approuvé par la Banque Mondiale. Cependant, au regard des défis multiples en matière de villes à couvrir, le Gouvernement de la RDC a sollicité un Financement Additionnel (FA) de la Banque Mondiale d'un montant de 100 millions de dollars américains aux fins d'intervention dans les villes de Kisangani, Goma et Kolwezi.

Description du projet

Comme pour le financement de base, les activités prévues dans les trois (03) villes portent notamment sur les infrastructures et services de base (voirie urbaine, adduction d'eau, forages, drainages, écoles, centres de santé, marchés, etc.). La mise en œuvre du projet (PDU) risque d'engendrer des acquisitions de terres et entraîner une réinstallation. Sous ce rapport, il est envisagé d'actualiser le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Objectifs du CPRP

Le CPRP a pour objectif aussi (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, en exploitant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes mode de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées et éligibles selon la loi. Le CPRP clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du fonds additionnel du PDU. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « déplacement involontaire des populations.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PDU) seront principalement liés à : la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises, ripages) pour ne considérer que l'emprise utile.

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet peuvent être regroupées en deux catégories qui sont : les individus, les ménages au niveau des villes, dont certaines catégories de personnes vulnérables.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

En RDC, le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État aux termes de l'article 53 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés appelée communément loi foncière. Au regard du dispositif juridique de la loi sur la terre, on constate des points de divergence entre la législation nationale et la PO 4.12 de

la Banque mondiale, sur les points suivants: la date limite d'éligibilité, la compensation des infrastructures, les principes d'évaluation, les principes d'indemnisation, le règlement des litiges.

Le cadre institutionnel du PDU regroupe les structures telles que: Le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat, des infrastructures, et des travaux publics qui abritera le secrétariat permanent du PDU, le ministère des affaires foncières, le ministère chargé de l'environnement et les Entités territoriales décentralisées.

Éligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi guinéenne, ou qui sont susceptibles d'être reconnues (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre, mais elles ont droit, en plus d'une assistance à la réinstallation, à la compensation pour les biens perdus autres que les terrains.

Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PDU	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus
SP-PDU	Secrétaire Permanent du PDU Expert environnement et social du PDU	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution • Assistance aux organisations communautaires • Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la BM • Reporting périodique à la Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi
Ministère chargé de de l'Urbanisme	Direction Générale de l'habitat, de l'Urbanisme et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	-	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectées • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Entités Territoriales Décentralisées (ETD)	Maires des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PAR et des PSR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité • diffusion des PAR
	Chefs de quartier	
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Réalisation des PAR • Renforcement de capacités

		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Estimation du coût global de la réinstallation

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (biens et sources de revenus.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique; les coûts de suivi/évaluation. À ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Ces montants seront connus avec exactitude lors de la réalisation des PAR et le budget y relatif sera financé par les Communes bénéficiaires (à partir d'un appui budgétaire de l'État).

En revanche, il est possible de déterminer les autres coûts relatifs à la réinstallation, à savoir : les coûts de réalisation des PAR éventuels (120 000 USD) ; les coûts de sensibilisation et de formation (30 000 USD) ; les coûts d'assistance et de recours aux Consultants/ONG (30 000 USD) ; et les coûts de suivi/évaluation (60 000 USD). Au total, une provision financière initiale de 250 000 USD sera faite pour supporter ces coûts qui seront inclus dans le FA du PDU

Sources de financement

Le paiement des compensations sera à la charge des communes bénéficiaires du projet. Le Financement Additionnel du PDU, quant à lui, va financer les activités de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR/PSR), d'information/sensibilisation et de suivi/évaluation de la mise en œuvre des PAR/PSR.

DEFINITION DES TERMES

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : Évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.
- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte

La République Démocratique du Congo (RDC) est située en Afrique Centrale et à cheval sur l'Équateur. Elle est le deuxième pays le plus grand en Afrique avec une superficie estimée à 2.345.095 km².

À ce jour, le développement de la RDC est caractérisé par le contraste entre les richesses naturelles potentielles dont elle regorge (agricoles, minières et énergétiques) et la pauvreté de la grande majorité de la population.

Du point de vue démographique, la RDC compte une population estimée à environ 86 895 208 habitants¹ dont la tranche jeune représente environ 70%².

Cette population est par ailleurs caractérisée par un déséquilibre persistant existe entre la population rurale et la population urbaine en forte expansion qui représentent respectivement environ 65% et 35%.

Cette croissance démographique des villes congolaises est en forte augmentation en raison de l'exode rural et s'est traduite par une pauvreté plus accrue des populations urbaines.

En effet, malgré, les efforts consentis par l'Etat à travers les politiques et stratégies, l'absence d'investissements pour soutenir cette croissance urbaine, conjuguée à la détérioration persistante des infrastructures existantes justifient le fait que les indicateurs restent très en deçà des objectifs fixés.

C'est dans un tel contexte que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) avait signé le 08 juin 2013 un Accord de Don N°H8420 d'un montant de 100 millions de dollars américains avec l'IDA. Cet accord relatif au Projet n° P129713 intitulé « Projet de Développement Urbain » dont la date d'entrée en vigueur était le 6 septembre 2013, est axé sur les sous projets prioritaires notamment la réhabilitation et la reconstruction des services et infrastructures de base. Conformément à la Stratégie de Développement des Villes de la République démocratique du Congo, L'objectif recherché à travers ce financement était d'améliorer l'accès des populations aux services urbains de base: voirie, assainissement, adduction d'eau, éducation, santé etc. Ainsi, ce financement de base fut axé sur six villes de projet dont les villes de Bukavu, Kalemie, Kikwit, Kindu, Matadi, et Mbandaka.

Cependant, au regard des défis multiples en matière de villes à couvrir, le Gouvernement de la RDC a sollicité un financement additionnel de la Banque Mondiale pour un montant de 100 millions de dollars américains.

L'objectif de cette requête complémentaire est de permettre au Projet de Développement Urbain d'améliorer l'accès durable aux infrastructures et services de base pour les populations des quartiers défavorisés de trois autres villes à savoir : les villes de Goma (Province du Nord-Kivu), Kisangani (Province de la Tshopo) et Kolwezi (Province de Lualaba).

De façon spécifique, le Projet se propose d'appuyer les efforts du Gouvernement à (i) améliorer les capacités techniques, financières et institutionnelles des municipalités à programmer, réaliser et gérer des infrastructures et services prioritaires et (ii) financer des infrastructures et équipements socioéconomiques dans les villes du Projet.

Cependant, la mise en œuvre du PDU dans les trois (3) villes additionnelles notamment la composante « infrastructures et services de base » est de nature à engendrer des acquisitions de terrains qui entraîneraient des pertes d'espaces, de propriétés et / ou d'activités socio- économiques au détriment des populations environnantes, y compris leur déplacement éventuel.

¹ Projection 2016

² Projection 2016

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, ce présent Cadre de Politique et de Réinstallation (CPR) est préparé pour gérer de façon consensuelle les impacts sociaux négatifs du projet.

C'est donc en prélude à la mise en œuvre du financement additionnel du PDU dans les trois (3) villes (Goma, Kisangani et Kolwezi) additionnelles, et pour se conformer aux sauvegardes de la Banque Mondiale que l'Unité de coordination du PDU a sollicité les services d'un Consultant pour mettre à jour le Cadre de Politique de Réinstallation qui fut élaboré en décembre 2012 lors de la préparation du programme de base.

1.2 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

L'objectif global du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est de disposer d'un outil de référence d'orientation et de planification, le plus clair possible pour assurer le maintien et/ou l'amélioration des conditions d'existence des populations affectées. A cet effet il se propose de décrire et de clarifier les principes et procédures de déplacement des populations, les arrangements organisationnels et les critères de conception appliqués aux sous projets dans la mise en œuvre du programme.

Le CPRP établit, dans le cadre réglementaire relatif aux lois congolaises et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (BM), les principes de réinstallation, les critères d'éligibilité des personnes affectées, ainsi que les mécanismes de consultation publique applicables. Le CPRP guide l'élaboration ultérieure du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), requis pour tout déplacement involontaire de population. Ce PAR est réalisé quand les différentes composantes du Projet seront bien définies.

1.3 Méthodologie

La démarche adoptée pour élaborer ce CPRP prend en compte non seulement les composantes ciblées par le programme, mais également la conformité des propositions qui en seront faite avec à la fois la réglementation nationale et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale. Cette démarche a jusque-là consisté à :

- la recherche documentaire sur: les textes régissant la réinstallation des populations affectées par les projets en République Démocratique du Congo (RDC) ainsi que ceux de la Banque Mondiale notamment, les textes organisationnels du gouvernement central et celui provincial ainsi que les documents de base du programme. les entretiens avec divers responsables tant au niveau central qu'au niveau décentralisé des départements ministériels, parties prenantes (autorités locales (mairies et bourgmestres des villes ciblées ainsi que les responsables administratives des quartiers), les services techniques provinciaux tels que l'habitat et le cadastre, les offices des voiries et drainages (OVD), et les populations locales potentiellement concernées par les activités du projet) de la mise en œuvre du programme, ceux en charge des questions foncières et les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur du transport. A ce niveau, l'accent a été mis sur la participative et l'interaction avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PDU au niveau national et local du pays. Il s'agit notamment des services du Ministère chargé des affaires foncières, de l'urbanisme, de l'habitat de la RDC mais aussi les
- la descente sur les sites ciblés par le programme pour les observations directes et la consultation des personnes potentiellement affectées dans lesdites zones pour un bref diagnostic aux fins d'identifier les impacts potentiels des activités du Programme.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

Le Projet de Développement Urbain (PDU) n° P129713 a pour objectif principal d'améliorer l'accès durable aux infrastructures et services de base pour les populations des villes ciblées. Il a été exécuté dans six (6) villes de la République Démocratique du Congo (Bukavu, Kalemie, Kikwit, Kindu, Matadi et Mbandaka), conformément à l'Accord de Don N°H8420 d'un montant de 100 millions USD du 08 juin 2013 dont la date d'entrée en vigueur était le 6 septembre 2013.

Par la suite, après environ trois (3) de mise en œuvre, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a introduit auprès de la Banque Mondiale une requête de financement additionnel d'un montant de 100 millions USD aux fins d'améliorer l'accès durable aux infrastructures et services de base pour les populations des quartiers défavorisés de trois autres villes à savoir : les villes de Goma (Province du Nord-Kivu), Kisangani (Province de la Tshopo) et Kolwezi (Province de Lualaba).

2.2 Composantes du projet

Le financement additionnel du projet (PDU), s'articule autour de deux grandes composantes majeures : la gouvernance urbaine et les infrastructures urbaines. Les principales caractéristiques de ces composantes se déclinent comme suit:

✓ Composante A : Gouvernance urbaine

La composante de la gouvernance urbaine comprendra des activités de renforcement des capacités des acteurs au niveau national et local pour planifier et mettre en œuvre des activités dans les secteurs ciblés par le projet. Le but est de parvenir à une amélioration de la fourniture de services urbains grâce à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les performances des infrastructures locales qui découle d'un processus participatif.

✓ Composante B : Infrastructures urbaines

La composante infrastructure primaire permettra de financer les infrastructures primaires pour appuyer la structuration de l'espace urbain, en vue de renforcer la croissance économique, et pourrait couvrir les routes et le transport, le drainage, les marchés, l'eau et l'électricité. Les investissements seront déterminés sur la base des diagnostics urbaines menées dans le cadre de la préparation du projet, et en s'appuyant sur les travaux d'analyse effectués par la Banque mondiale dans le cadre du projet "Pôle de Croissance" en cours de préparation.

2.3 Localisation du projet

Le financement additionnel sollicité du Projet de Développement Urbain permettra d'intervenir dans trois (3) : Goma (Province du Nord-Kivu), Kisangani (Province de la Tshopo) et Kolwezi (Province de Lualaba).

Figure 1 : Carte indicative des zones d'intervention du PDU



 Villes d'intervention du FA du PDU

2.4 Principales activités sources d'impact du projet

Les principales activités sources d'impact du projet sont :

- Construction ou réhabilitation d'infrastructures sanitaires de base ;
- Construction ou réhabilitation d'infrastructures scolaires de base (y compris l'équipement essentiel) ;
- Petits travaux hydrauliques (adduction d'eau, construction de bornes fontaine, etc.) ;
- Assainissement des eaux pluviales au niveau du quartier ;
- Construction ou réhabilitation d'équipements communautaires (y compris équipement) ;
- Construction ou réhabilitation d'équipements marchands de proximité ;
- Construction ou réhabilitation de voies de désenclavement (participation à la structuration de quartier) ;
- Construction ou réhabilitation d'équipements marchands.

III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIOECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET

Cette section présente une description brève des caractéristiques socio-économiques des trois nouvelles zones d'intervention du Projet, et plus spécifiquement sur les zones potentielles de la composante B du PDU.

3.1 Ville de Goma

La ville de Goma est située au sud de l'Équateur entre 141° latitude sud et 29° 14 longitude Est. Elle est limitée au Nord par le territoire de Nyiragongo, au sud par la province du Sud-Kivu, à l'ouest par le territoire de Masisi et à l'Est par la République Rwandaise. Elle s'étend sur une superficie de 66,824 Km² soit 11% de la province du Nord-Kivu. La ville, bâtie au pied des volcans NYIRAGONGO et KARISIMBI, est entièrement couverte des sols volcaniques avec un relief peu accidenté. « Son altitude varie entre 1401 m au bord du lac Kivu et 2000m au point d'adjonction avec la collectivité de BUKUMU ». La ville a un seul point le plus élevé, le Mont Goma.

Données administratives et démographiques

Jadis chef-lieu de la sous-région du Nord-Kivu, la ville de Goma est aujourd'hui le chef-lieu de la province du Nord-Kivu.

Elle est subdivisée en 2 communes, elles-mêmes divisées en 6 et 7 quartiers administratifs :

- Commune de Goma : Himbi 1, Himbi 2, Katindo, Kyeshero, les volcans, Mapendo, Mikenko, Lac-Vert ;
- Commune de Karisimbi : Kahembe, Katoyi, Majengo, Mabanga-Nord, Mabanga Sud, Kasika, Murara, Ndosho et Mugunga.

La population totale y est estimée à environ 1.000.000 d'habitants ³ avec une densité de 1497 hab/Km².

Relief :

Le relief de la ville de Goma est accidenté suite aux catastrophes naturelles volcaniques répétées qu'a connu cette ville vers les années 1800, 1997, et 2002 couvrant toute ou en moitié de la ville de laves volcaniques faisant disparaître son hydrographie. Le lac Kivu qui a aussi connu un découpage vers Saké en 1997.

Hydrographie :

La ville de Goma est baignée dans la partie sud par le lac Kivu. Elle n'est pas traversée par aucune autre rivière ni cours d'eau.

Végétation et sol :

La végétation de Goma est caractérisée par une savane herbeuse, celle-ci pousse sur des étendues rocheuses volcaniques sablonneuses favorisant ainsi une meilleure production agricole à partir des jardins des cultures maraîchères, vivrières, plantation des arbres fruitiers, etc.

Éléments socio-économiques

La ville de Goma dispose de diverses infrastructures qui participent à son ouverture à d'autres pays et à d'autres provinces et villes du pays. Elle est dotée d'un aéroport international qui facilite ses échanges avec d'autres provinces (KATANGA, KASAI, HAUT-CONGO, BUKAVU) et les pays étrangers. Les échanges commerciaux sont aussi intensifiés par la voie terrestre qui la relie à la République du Rwanda et aux centres commerciaux BENI et BUTEMBO. Goma est également reliée à la ville de BUKAVU par la voie lacustre (lac Kivu).

³ Mairie de la Ville de Goma, Décembre 2016) dont 47,82% et 52,18% de femmes.

Les deux voies relient la ville de Goma aussi aux villages qui fournissent des vivres à la population. Goma est une ville à vocation commerciale et un lieu d'échange pour la région. Les activités d'artisanat et de services y sont également développées. Le tissu économique a été fragilisé par les conflits, les déplacements de population et les variations de prix sur les marchés mondiaux.

La ville de Goma compte deux grands marchés (VIRUNGA et MIKENO) relayés par des petits marchés reconnus ou formels (CARMEL, RUZIZI, KITUKU, KATOVI) et d'autres encore qui se placent le long de la route et dans diverses avenues. Ces marchés constituent le lieu d'approvisionnement en produits de consommation courante et manufacturés. Outre ces activités économiques, la ville dispose d'importantes potentialités minières.

Infrastructures scolaires:

La ville dispose des écoles publiques, privées et conventionnées publiques et privées. Ces écoles sont réparties en divers niveaux: 23 écoles maternelles, 44 écoles primaires, 23 écoles secondaires. Malheureusement les infrastructures scolaires de la ville de Goma ne suivent pas la croissance de la population.

Infrastructures sanitaires:

La ville de Goma comprend un hôpital général de référence (HGR), deux centres de santé de référence (CSR), 17 centres de santé (CS) et postes de santé (PS) agréés. A ces structures sanitaires publiques et agréées, s'ajoutent des dispensaires privés qui sont, pour la plupart, moins viables. Par rapport à la population totale à desservir, ces infrastructures sanitaires sont insuffisantes pour la ville s'il faut considérer les principes arrêtés à la conférence d'ALMAN ATA concernant les personnes à desservir.

Services sociaux de base:

La ville de Goma utilise l'eau du Lac Kivu pour tous ses usages, notamment pour l'alimentation en eau potable. Cette eau est traitée et fournie par la REGIDESO.. Certains quartiers n'accèdent pas aux installations d'approvisionnement en eau tel que : KATOYI, NDOSHO, MUGUNGA, LAC VERT et KESHERO. Ces quartiers utilisent directement l'eau du lac chlorée avec l'aide du Comité International de la Croix Rouge (C. I. C. R.).

Quant à l'électrification de la ville, elle n'atteint pas non plus tous les quartiers. Et là où elle semble être effective, certaines maisons n'y accèdent pas et/ou le courant est irrégulier et avec une faible tension.

L'habitat de la ville de Goma se fait pour la majeure partie, spontanément et en planche en matériaux durables pour les quartiers résidentiel et commercial (suivant les moyens) et en matériaux « locaux » ou en terre pour les quartiers populaires et certaines parties des quartiers en lotissement.

Le transport dans la ville est assuré par des privés qui exploitent leurs voitures, motos et bus pour relier les quartiers. Le transport des fonctionnaires (pour les départs et sorties du boulot) est assuré par un bus de la province. Les transporteurs privés sont regroupés dans l'Association des Chauffeurs du Congo (A: C. CO.) pour le transport urbain.

La voirie urbaine est constituée de 29,20 km en béton bitumineux ; 1,300 Km en pavés ; 152,8 Km de voirie en terre. Le linéaire du réseau drainage est de 6,700 Km, tandis qu'on note l'inexistence d'égouts centraux.

3.2 Ville de Kisangani

Située à l'arc Nord-est du fleuve Congo, la ville de Kisangani (ou BOYOMA pour les intimes) est située à 00°31' latitude Nord et 25°11' longitude Est. Capitale Provinciale, Kisangani occupe dans l'armature urbaine congolaise la troisième place comme pôle économique de la RD Congo après Kinshasa et Lubumbashi. Cette métropole joue ainsi un rôle déterminant au Nord-est du pays (carte suivante).

Kisangani est le Chef-lieu de la Province Orientale depuis 1913, et compte au 31 décembre 2016, 1.521.504 habitants⁴ environ. La ville est subdivisée en 6 communes urbaines, 74 quartiers, plus le Secteur semi - rurale de Lubuya-Bera, sur la rive droite de la Tshopo. Elle est dirigée par un Maire et son Adjoint. Les communes sont encore dirigées par les Bourgmestres nommés, et les quartiers par les Chefs de quartiers non encore élus.

La ville présente une densité moyenne de 797 habitants à l'hectare. La Tshopo est de loin la commune la plus dense de la ville, avec 1.709 hab. par hectare, suivies de Lubunga et de Kabondo.

Niveau de vie des ménages

Selon le DSCR 2, la situation post-conflit de la RDC atteste qu'actuellement sur le plan social, la situation est marquée par une pauvreté accrue : la proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté est de 80% en 2001 et de 71,34% en 2005 et 70% en 2015⁵. La qualité et l'accès aux services sociaux de base se dégradent de plus en plus. La précarité de la situation sociale est exacerbée par la prévalence élevée de la pandémie du VIH/Sida (2,6%) ; la destruction et le manque d'entretien des infrastructures sociales.

Accès aux infrastructures, aux services de base et aux ressources naturelles

La ville de Kisangani compte 133 écoles maternelles ; 211 écoles primaires, 252 écoles secondaires ; 18 Universités et Instituts supérieurs, soit 614 institutions d'enseignement. De son côté, elle compte 5 Zones de santé ; 1 Clinique Universitaire ; 1 Hôpital Tertiaire ; 5 Hôpitaux Généraux de Référence ; et 79 Centres de Santé, soit 91 structures sanitaires.

Elle compte également à son sein 30 marchés publics répartis dans toutes la Communes

La population de la Ville de Kisangani vit principalement du Commerce, les emplois, de l'agriculture, de la pêche. Plusieurs types d'industries sont implantées à Kisangani dont notamment la BRALIMA, la SOTEXKI, le SORGERIE, la BELTEXCO, l'ORGAMAN, les Banques Commerciales, la Banque Centrale, les Coopératives d'épargne et de crédit, les entreprises paraétatiques, etc.

Le cadre de vie

La ville de Kisangani est une des villes coloniales du pays,). Pour ce qui est de l'assainissement de la ville, signalons que depuis trois décennies, presque tous les espaces sont déboisés, les espaces servant dans les années antérieures de dépotoirs, ont été lotis et transformés en parcelles, les caniveaux et les égouts bouchés ; il y a même des gens qui ont construits sur le réseau d'évacuation des eaux usées. Les nouvelles constructions sont faites pratiquement sans canalisation. En cas de pluie, on assiste aux inondations et au débordement des eaux usées.

Habitat et sécurité foncière

En ce qui concerne le type d'habitat de la ville de Kisangani, on note que les maisons d'habitation ont des toitures en tôles et en pailles

Quant aux matériaux de construction de maisons, la majorité des maisons sont construites à terre en pisé avec des tôles. Certaines d'entre elles sont construites en briques cuites mais à une proportion moyenne très faible et en briques adobes.

Le problème foncier est un sérieux problème à Kisangani. Il est à noter que la majorité des populations de la ville de Kisangani ont accès au foncier, ils sont soit propriétaires, soit métayers. Pour les ménages qui n'accèdent pas au foncier, généralement ils sont non originaires du milieu, soit qu'ils trouvent que les coûts d'achat de terre sont chers et pour les autres, les terres sont non disponibilité (surtout de terres arables pour les cultures).

La ville de Kisangani connaît peu des conflits fonciers (limites des parcelles, et vente simultanée à plus d'une personne). En plus, Kisangani conserve des grands espaces pour les lotissements des

⁴ ONG Canav Congo, Kisangani, décembre 2016

⁵ Idem

habitations. La plupart de problèmes fonciers tournent généralement autour de l'exiguïté de la ville suite à son expansion démographique ; l'empiètement de la chaussée par la population ; le problème de la non application du code foncier et le conflit qu'il y a entre le droit coutumier (du Secteur de Lubuya-Bera dans les hinterlands de la ville) et le droit légal en matière foncière ; enfin, le problème de spéculation foncière avec la vente des parcelles par les propriétaires terriens héritiers des terres.

La Voirie Urbaine de ville de Kisangani

La voirie urbaine est constituée de : 75, 82 Km de routes (jadis asphaltées) ; 3,67 Km de routes bétonnées ; 58,38 Km de routes en terre. Les voiries secondaires assurent les liaisons entre les quartiers de la ville de Kisangani. Cependant, tous les quartiers ne sont pas encore desservis en matière de voirie et l'impraticabilité en saison de pluies est observée dans plusieurs secteurs de la ville. À ce jour, toutes les routes tant asphaltées qu'en terre sont en dégradation très avancées.

Suite à la dégradation aggravante de la voirie urbaine, le moyen de transport urbain usuel de la ville est le taxi Moto et autres engins à deux roues qui assurent le transport dans la ville.

Les infrastructures de Drainage des eaux pluviales

Le réseau de drainage de la ville de Kisangani est constitué de quelques égouts centraux, de collecteurs secondaires et des caniveaux de desserte tertiaire. Le manque d'entretien du réseau de drainage existant favorise la dégradation des voiries et une stagnation prolongée des eaux dans certaines zones de la ville.

Scolarisation des enfants

Sur une moyenne de 8 enfants par ménage, 4 sont en âge scolaire (soit 50%). De ces quatre enfants, 3 vont à l'école. Mais, une fille sur deux scolarisées abandonne les études à cause de l'incapacité des parents à s'acquitter du paiement des frais scolaires (33,3%)⁶.

Accès à l'eau potable

Selon la même source⁷, il sied de noter que 27,2% seulement de ménages de la ville de Kisangani consomment de l'eau de robinet et celle provenant des sources aménagées. Même cette eau de robinet n'est pas potable par endroit suite à la vétusté des tuyaux qui sont troués, ramenant ainsi des saletés en cas de coupure.

Accès à l'électricité

À ce niveau, l'on constate que 15,6%⁸ seulement de ménages de la ville de Kisangani ont accès à l'électricité (alimentée par la SNEL : Société Nationale d'Electricité). Ce qui prouve que le niveau d'accès à l'électricité est encore très limité.

Activités de ménages

À Kisangani, plus de la moitié (population de 18 ans et plus) exerce une activité procurant un revenu. La plupart de membres de ménages exercent le petit commerce, les travaux agricoles dont les revenus sont faibles et l'artisanat. Quelques rares ménages survivent sporadiquement avec d'autres activités (travaux occasionnels).

Soins de santé

À Kisangani, l'accès aux soins de santé est très limité pour bon nombre des ménages faute des moyens financiers. En cas de maladie, les ménages recourent principalement à l'automédication que les centres de santé. Par ailleurs, la notion de VIH/Sida est presque connue dans la quasi-totalité de la ville de Kisangani. Les équipements de dépistage dans les formations médicales font défaut dans certains centres. Toutefois, c'est à cause de la désinformation qu'il existe des implications négatives sur la prise des antirétroviraux et le recours aux préservatifs en cas de rapports sexuels hors mariage.

⁶ ONG Canav Congo, Kisangani, décembre 2016

⁷ Idem

⁸ Ibidem

Économie

Dans la ville de Kisangani, l'activité principale exercée par la population est le commerce, puis l'agriculture et en fin l'artisanat.

De manière générale, les salaires des agents de l'État sont essentiellement destinés à entretenir les ménages. Mais à cause de la modicité des salaires payés aux agents de l'Etat, par ailleurs Chefs de ménages, d'autres alternatives sont explorées aux fins de subvenir aux besoins quotidiens, notamment l'agriculture, le petit commerce, la pêche, l'élevage et les aides.

3.3 Ville de Kolwezi

La Ville de Kolwezi a été créée par ordonnance numéro 71/177 du 23 juillet 1971. Elle est limitée au Nord – Est par le Secteur de Luilu, Territoire de Mutshatsha, au Sud par le Secteur de Lufupa, Territoire de Mutshatsha et à l'Ouest par le Secteur de Luilu, Territoire de Mutshatsha.

Kolwézi est le Chef-lieu de la Province de Lualaba, et s'étale sur 213 km², répartie entre ses deux communes : la commune de Dilala (154 km²) et la commune de Manika (59 km²).

La population totale de la ville de Kolwézi est estimée à 572 942 habitants⁹ environ, dont 3451 étrangers. Selon le genre, cette population est répartie comme suit : 49% d'hommes et 51 % de femmes. La ville de Kolwezi est organisée en deux communes : la commune de Dilala (154 km² et 221 148 habitants) à l'Ouest et la commune de Manika (59 km² et 373 040 habitants) à l'Est.

La densité de la Ville de Kolwezi est de 2,480 au km².

Type de climat

La ville est dominée en majeure partie par le froid. C'est principalement pendant la saison sèche qui s'accompagne des vents moins violents. Deux saisons d'inégale durée sont observées: 8 mois de saison de pluies (de septembre à avril) et 4 mois de mai à août la saison sèche soit 4 mois.

Faune et flore

La faune et la flore y sont caractérisées, au nord, par la savane boisée dans la chefferie de Mwana Mwadi et dans une partie de la chefferie de Mulumbu et celle de Bayeke. Au sud, les chaînes des montagnes à Fungurume, Kakanda, Kamenia, Tenke et Lubudi. Au Sud-ouest, des clairières et plateaux à Bianco, en chefferie des Bayeke ;

À l'Est, le parc National de l'Upemba avec ses chutes touristiques et le Bois Lusanga dans chefferie Mwana Mwadi. La végétation est de type savane boisée à savane herbeuse (plateau Bianco).

Habitat

À Kolwézi, deux types d'habitats se distinguent : l'habitat de haute qualité bâti avec des matériaux et matériels modernes pour la plupart importés, d'autre part l'habitat plus fréquent avec l'utilisation de matériaux locaux tels que les briques en terre cuite ou en bloc de ciment qui érigent des constructions en dur muni de toitures en tôles aluminium ou Zinc ou bien en tuiles selon les moyens.

Les principales activités économiques :

La Ville de Kolwezi est exclusivement industrielle et minière. La localité regorge de ressources minières non encore exploitées ou exploitées de manière industrielle. Ces dernières sont susceptibles de susciter la convoitise et par conséquent des risques d'arrivées massives de migrants. Le territoire est riche en or, cuivre, cobalt, diverses pierres précieuses et dans bien d'autres minerais. Quant à l'exploitation artisanale des ressources minières, elles enrichissent une infime minorité qui les exploite avec des moyens archaïques et les vend à des prix parfois dérisoires.

Environnement et cadre de vie

⁹ Mairie de la ville de Kolwézi, décembre 2016

Kolwezi bénéficie d'un paysage caractéristique d'une forêt tropicale. Cependant, la diversité des exploitations minières dans la zone constituent une menace sur cette végétation.

En effet, l'enlèvement de la couverture végétale lors des explorations et exploitations minières risque de contribuer à terme à la dégradation de la végétation. En outre certaines nuisances dues à des types de pollutions induites par les activités minières et l'insalubrité grandissante causée par une quasi-absence de système de gestion des déchets solides et liquides ne facilitent la gestion environnementale de cette ville. Aussi d'une part si on constate une menace des zones basses qui sont victimes d'inondations récurrentes à travers des pluies diluviennes, d'autre part force est de constater les dégâts ou nuisances souvent causés par les érosions, les éboulements de terres ainsi que l'ensablement des chaussées dans la ville.

L'eau et l'électricité

La population de Kolwézi, en général, consomme l'eau fournit de la REGIDESO. Toutefois, des difficultés énormes d'approvisionnement en eau potable y sont notées malgré les efforts fournis pour permettre à tout le monde d'être desservi en bonne eau et saine qui permettra de lutter contre les maladies hydriques.

L'électricité est fournie grâce au barrage de la CIMENKAT. Quant à celui de la SNCC, il sert de palliatif surtout pendant cette période où le barrage de la CIMENKAT connaît de fréquentes pannes. Kansenia – Gare et Fungurume sont aussi électrifiés

IV. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET BIENS

4.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues à travers le financement additionnel du PDU, seules les sous projets de la composante B «Infrastructures urbaines» (détaillée ci-dessous) pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs. Ces travaux portent essentiellement sur la construction d'infrastructures socio-économiques, dont les marchés, et autres équipements marchands, les réseaux d'alimentation en eau potable, les routes, les infrastructures de drainage, les centres communautaires, les écoles, les centres de santé, l'éclairage public etc.

Sous- composante infrastructures de proximité

Cette sous-composante vise à financer les infrastructures de proximité qui auront été identifiés dans le cadre des plans locaux de développement qui seront issus d'un processus participatif. Les activités à exécuter devront être inscrites annuellement dans le budget de la communauté et exécutés par les municipalités.

Les catégories de travaux susceptibles d'être financées dans le cadre de cette sous-composante sont :

- Construction ou réhabilitation d'infrastructures sanitaires de base ;
 - Construction ou réhabilitation d'infrastructures scolaires de base (y compris l'équipement essentiel) ;
 - Petits travaux hydrauliques (adduction d'eau, construction de bornes fontaine, etc.) ;
- Assainissement des eaux pluviales au niveau du quartier ;
- Construction ou réhabilitation d'équipements communautaires (y compris équipement) ;
 - Construction ou réhabilitation d'équipements marchands de proximité ;
 - Construction ou réhabilitation de voies de désenclavement (participation à la structuration de quartier) ;
 - Construction ou réhabilitation d'équipements marchands.

Ainsi, dans chacune des trois (3) villes cibles, le choix des sites qui vont abriter les activités du PDU justifiera les enjeux socio-économiques de la mise en œuvre du projet.

4.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux les plus significatifs du projet de développement urbain (PDU) vont se manifester à travers la mise en œuvre de la composante B (notamment la mise en place d'infrastructures urbaines).

Les principaux impacts sociaux négatifs pourraient concerner : le déplacement de populations; la perte de terres d'habitation ; la perte d'arbres ; la perte d'activités ; notamment commerciales/marchandes, artisanales, agricoles; la perte de patrimoine (cantines, magasins) ; la perte de moyens de production (cultures, en zones urbaines); la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Par conséquent, le choix des sites constitue un enjeu social et économique. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins économiques, agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. De fait, le choix du site et son aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation.

Le tableau qui suit détermine le potentiel de déplacement involontaire des populations pour chaque composante et sous projet du programme.

Tableau 1 : Potentiel de déplacement involontaire des populations de la composante B du PDU

Sous-composantes	Sous-Projets	Sources d'impacts	Types d'impacts potentiels
1.1 Infrastructures urbaines	Infrastructures structurantes de voirie et drainage	Préparation, construction/réhabilitation des voiries et du drainage	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement de population suite à des acquisitions de terrains • Perte de terres d'habitation • Perte de structures d'habitation, • Perte de logis • Perte d'arbre • Perte de revenus • Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance • Perte de structures et d'infrastructures (puits, ateliers, garages, boutiques etc.)
1.2 Équipements socioéconomiques	Équipements marchands	Aménagement nouveaux équipements marchands; réhabilitation de marchés	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement de population suite à des acquisitions de terrains • Perte de terres d'habitation • Perte de structures d'habitation, • Perte de logis • Perte d'arbre • Perte de revenus • Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance • Perte de structures et d'infrastructures (puits, ateliers, garages, boutiques etc.)
	Établissements scolaires	Aménagement nouveaux établissements scolaires, Réhabilitation d'écoles	
	Réseau d'eau potable	Aménagement nouvelles bornes fontaines	
	Éclairage public	Aménagement d'un réseau d'éclairage public	
	Établissements de santé	Aménagement nouvelles structures sanitaires ou réhabilitation d'établissements de santé	

4.3 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et besoins en terres

4.3.1 Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être évalués que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise.

4.3.2 Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des PAR puisque le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu rural et pourraient être regroupées en trois catégories qui sont : (i) les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et populations autochtones et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

4.4 Catégories des personnes affectées

Deux catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du projet PDU :

- **Individu affecté** : Dans le cadre du projet PDU, les travaux routiers peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire de concession, un locataire de bâtiment dans une concession, un commerçant, un artisan ou un prestataire de service qui utilise un espace public situé sur les emprises du projet peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou

ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.

- **Ménage affecté** : un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet. Cette définition prévoit:
 - Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires;
 - Les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole;
 - Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne; et
 - Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la co-résidence pour des raisons physiques ou culturelles.

V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Congolaise en matière de réinstallation et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP /BP.4.12. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

5.1 Textes législatifs - réglementaires et leur application

– A) Textes de base.

- La Constitution du 18 février 2006 ;
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

– B) Législations complémentaires

- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;

5.1.1 Principes de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon les lois de la RDC :

- « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février

2006) ;

- « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de la loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (art. 53 de la loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

5.1.2 Les différentes catégories des titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État. Le patrimoine foncier de l'Etat comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'Etat sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

- Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- ❖ La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
- ❖ La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, leur al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - (i) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
 - (ii) La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
 - (iii) L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
 - (iv) L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
 - (v) La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante;
- Titre d'occupation provisoire (art 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

5.1.3 Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul État

Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

i. Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (art. 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

ii. Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale ;

iii. Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (art. 219), soit en vertu d'un contrat de location (art. 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (art. 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent ;

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. Il n'existe aucun texte national qui reconnaît ou accorde aux peuples autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisation de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « terres indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : *« Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaires (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.*

Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal. Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

5.1.4 Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (art 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établi pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de

jouer de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;

- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

5.2 Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié

5.2.1 Caractère de l'expropriation

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- l'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

5.2.2 Étendue de l'expropriation

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée».

5.2.3 Les titulaires de l'expropriation

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État;

- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

5.2.4 Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1^{er} de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière ;
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure

5.2.5 Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

a) Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La phase des préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;

- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

b) Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

5.2.6 La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'Etat et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant le termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12) ;

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

5.2.7 Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seule

5.2.8 Apport de la P.O 4.12 aux procédures de compensation et d'indemnisation congolaises

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, la P.O 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

5.3 Les dispositions de la Politique Opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte.

Par ailleurs, la politique recommande que tout projet veille à consulter les populations affectées et à assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant l'amélioration de leur niveau de vie ou la restauration de leurs conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le recasement étant une solution ultime, l'objectif fondamental demeure toujours de déplacer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

La procédure de réinstallation involontaire n'est, dans la plupart des cas, pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres. La nécessité d'acquérir un morceau de terre pour les besoins d'un projet peut considérablement affecter les personnes, par le fait qu'elles cultivent cette terre ou qu'elles possèdent des bâtiments sur cette terre ou encore qu'elles utilisent cette terre pour abreuver et nourrir des animaux.

. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

- la prise involontaire de terres et autres biens causant :
- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque.

La réglementation de la Banque Mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement ceux vivant sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terres, les personnes âgées, les femmes et les enfants et les minorités ethniques ou les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par les lois de compensation foncière du pays emprunteur.

Pour les différentes composantes d'un projet qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus requis que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, et l'aménagement et la dotation des sites de réinstallation involontaire. Des commodités adéquates doivent être pourvues, à l'endroit où elles sont nécessaires. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que des sites de réinstallation, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. Pour les composantes qui nécessitent un déménagement ou la perte d'un habitat, la politique opérationnelle dispose de plus que des mesures, en accord avec le plan du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées.

L'intention de cette réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent la réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

5.4 Comparaison entre l'PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

Tableau 2 : Tableau comparatif du cadre juridique national de la RDC et l'OP/PB 4.12 de la BM

Concordance du cadre juridique de la RDC et les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.6 a) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la P.O .4.12 n'en fait pas état. <i>La PO 4.12 sera appliquée pour la date butoir</i>
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. <i>La PO 4.12 qui s'applique dans le cas du PDU.</i>
Compensation - structures / infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique. La PO 4.12 donne l'option du remplacement ou du paiement de la valeur selon le choix de la forme de compensation. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de la P.O .4.12 de la Banque Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord <i>Les deux peuvent s'appliquer</i>
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la Banque Mondiale (PO 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la Banque Mondiale (OP 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la P.O .4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. <i>C'est la politique 4.12 de la Banque Mondiale qui s'appliquera dans le cadre du PDU</i>
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la Législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante : la loi congolaise ne fait pas allusion aux dommages que pourraient subir les populations vulnérables. Au cas où les activités du Pro-routes pourraient affecter ces derniers, c'est la réglementation de la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire qui sera appliqué. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
	de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour le PDU</i>
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Pour la réglementation congolaise, une fois les personnes affectées ont obtenu le paiement dû aux affectations subies, elles doivent immédiatement déménager alors que la Politique Opérationnelle va plus loin en laissant aux personnes affectées le temps de se réinstaller correctement avant que les travaux de génie civil de commencent. <i>Dans le cadre du PDU c'est la PO 4.12 qui sera appliqué</i>
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du PDU .</i>
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du PDU.</i>
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la Législation	Nécessaire	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du PDU.</i>

En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

Conclusion:

L'analyse du cadre fait ressortir qu'en matière d'expropriation il y a sur certains points une convergence entre la législation congolaise et la P.O .4.12 de la Banque Mondiale tel que :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.
- Les points de divergence existent et se résument :
 - les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
 - les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
 - la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
 - le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
 - le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit congolais ;
 - le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
 - les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
 - la participation est plus large dans les textes de la P.O .4.12 ;
 - les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et la P.O .4.12 de la Banque Mondiale que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale.

C'est ainsi que rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ; organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif congolais doit prendre en charge ces nouvelles questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes et les jeunes sont considérées comme une cible à ne pas négliger.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la législation de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec la P.O .4.12 de la Banque Mondiale.

5.5 Cadre institutionnel de la réinstallation en RDC

5.5.1 Institutions étatiques et et/ou organismes directement concernées

- 1 Plusieurs institutions interviennent dans les opérations de préparation et de mise en œuvre du PDU. Il s'agit entre autre de:
- 2 **Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Infrastructures, et des Travaux publics** : est chargé de l'élaboration des plans locaux et particuliers d'aménagement, des plans de lotissement, de la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières et aéroportuaires, des bâtiments et édifices publics; conception, construction, aménagement et entretien des ouvrages de drainage, d'assainissement, etc. Dans le cadre du projet le ministère assure la tutelle de la structure de coordination du PDU à savoir le secrétariat permanent.
- 3 **Le Secrétariat Permanent du PDU**: il est en phase de création (étude institutionnelle en cours). Le Secrétariat Permanent du PDU assurera la coordination du projet et sera placée sous l'autorité du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Infrastructures, et des Travaux publics. Le Secrétariat Permanent du PDU va assurer les fonctions de gestion fiduciaires et technique (préparation et validation des études techniques) du projet. Il jouera un rôle d'interface entre le gouvernement congolais, la Banque mondiale et les Entités Territoriales Décentralisées.

5.5.2 Autres ministères impliqués

Différentes institutions interviennent dans la gestion des terres en RDC:

- **Le Ministère des affaires foncières** qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'affectation et de distribution des terres ; du notariat en matière foncière et cadastrale ; la gestion et l'octroi de titres immobiliers ; le lotissement et l'octroi de parcelles en vue de la mise en valeur en collaboration avec le Ministère chargé de l'Urbanisme.
- **Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Infrastructures, et des Travaux publics** chargé de, l'élaboration des plans locaux et particuliers d'aménagement, des plans de lotissement, de la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières et aéroportuaires, des bâtiments et édifices publics (construction et entretien des routes nationales et des routes provinciales prioritaires ainsi que des ouvrages annexes de drainage des eaux fluviales) ; conception, construction, aménagement et entretien des ouvrages de drainage, d'assainissement et lutte anti-érosive ; de la tenue de l'inventaire du patrimoine immobilier public de l'État ; de la fixation des modalités de délivrance des autorisations de bâtir et de celles relatives aux projets d'investissement ; de l'élaboration des normes en matière de construction ; de la gestion du patrimoine immobilier du domaine public de l'État ainsi que de tous les équipements y relatifs ; de la police des règles de l'urbanisme et de l'habitat ; de la gestion du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'État.
- **L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)** est la matérialisation de la volonté politique du Gouvernement de la RDC d'encadrer les projets de développement pour sauvegarder l'environnement biophysique et social. Les principales tâches de l'ACE dans le cadre du PDU consisteront à : (i) Procéder à la validation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES),; des Plans d'action de réinstallation (PAR); (ii) Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit

environnemental). L'ACE intervient aussi dans le suivi de la mise en œuvre du Plan succinct de réinstallation (PSR).

- **Le Ministère de l'agriculture**: est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole au niveau nationale. Dans le cadre du PDU il est chargé notamment par l'entremise des agents départementaux ou provinciaux d'identifier, de recenser et d'évaluer l'ensemble des pertes agricoles qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet
- **Le Ministère de la Décentralisation et des Affaires coutumières** qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, notamment urbaine et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et aux provinces et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement ;
- **Le Gouverneur de province** notamment pour les plans d'aménagement locaux ;
- **Le Commissaire du district** pour l'établissement du plan local d'aménagement des villes.
- **Le conservateur des titres immobiliers** dans chaque circonscription ;
- **Les brigades foncières** créées dans certaines provinces ;
- **Les Entités Territoriales Décentralisées (ETD)** que sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie. Les ETD dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par la loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008. Elles bénéficient des différentes compétences foncières : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes ; la construction et l'entretien des routes secondaires d'intérêt provincial et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des égouts urbains ; la construction et l'entretien des routes d'intérêt urbain et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eau de pluie ; la construction et l'entretien de tous les bâtiments des entités locales ; la construction et l'entretien des ouvrages de lutte anti-érosive ; la construction et l'aménagement des ports et berges ; l'éclairage urbain ; le plan d'aménagement de la ville ; les actes de disposition d'un bien du domaine privé de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ; l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ; la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ; l'aménagement des sources et forages de puits d'eau ; la construction, la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires appartenant à l'État dans le ressort de la ville ; la création et la gestion des centres sociaux et des maisons pour les personnes du troisième âge ; l'assistance aux personnes vulnérables..

Toutes les procédures nationales prévues aussi bien dans les conditions d'accès à la terre qu'en matière d'expropriation et tous les acteurs qui ont été ciblés ne sont pas totalement opérationnels. C'est ce qui nécessite pour la mise en œuvre du Projet de donner la place à certains acteurs à l'instar de la Commission qui sera chargée du déplacement involontaire de personnes.

En effet, l'administration de la RDC est en pleine reconstruction après plusieurs années d'incertitudes. L'intervention des autorités foncières telle que prévue par les textes pour être mise en œuvre effectivement dans la législation relative à la réinstallation nécessite encore un peu de temps. D'ailleurs une réforme foncière dont le processus doit s'achever en 2017 doit permettre de revoir la législation et notamment les institutions impliquées dans ce domaine.

5.5.3 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les structures chargées des opérations de réinstallation en RDC ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de la direction nationale des affaires foncières, de la direction de l'habitat et de l'Office des voiries et drainage. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et

sont familières des principes et procédures de la PO/PB 4.12. Dans le cadre du PDU on devra juste les recycler pour optimiser leur intervention.

Au niveau provincial où le PDU est prévu, les institutions locales: mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, OVD ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses.

Pour ce qui est des travaux initiés par des services de l'État tels que : l'Office des Routes, l'OVD ou les services de Travaux publics etc. la procédure officielle concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a semble-t-il jamais été déclenchée et toutes les acquisitions de terre qui ont pu se faire l'ont été suivant une négociation directe avec les propriétaires de biens ou les personnes affectées. Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux de la RDC ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures officielles d'expropriation et méconnaissent quasi totalement la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire. Dans le cadre du PUD, ces acteurs devront être capacités sur les procédures de la PO/PB 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR/PSR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

Au niveau provincial, on note l'existence de services fonciers (brigades foncières) ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres. Mais, ces services n'ont pas toujours l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire une opération de réinstallation conformément à la PO/PB 4.12.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures nationales et la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale.

5.5.4 Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du PDU

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat, des infrastructures et des travaux publics. Ce dernier, assure la tutelle du PDU et des directions de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement. Le ministère des affaires foncières assure la tutelle des directions du cadastre et des domaines. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: Proposition de dispositif institutionnel

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PDU	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus
SP-PDU	Secrétaire Permanent du PDU Expert environnement et social du PDU	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution • Assistance aux organisations communautaires • Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Gestion des ressources financières allouées

		<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation des ayants-droits • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la BM • Reporting périodique à la Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi
Ministère chargé de de l'Urbanisme	Direction Générale de l'habitat, de l'Urbanisme et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	-	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectée • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Entités Territoriales Décentralisées (ETD)	Maires des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations • Diffusion des PAR et des PSR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Participation au suivi de proximité • diffusion des PAR
	Chefs de quartier	
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Réalisation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

VI. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

6.1. Principes de base de réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement occasionne souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par une perturbation des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

Pour traiter correctement les impacts potentiels des futurs micros projets, le CPRP doit comporter:

- des mesures qui garantissent aux personnes qui auront une restriction d'accès aux ressources d'être (i) informées des options et des droits relatifs; (ii) consultées, informées et libres de choisir des alternatives réalisables techniquement; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective pour les pertes directement attribuables au micro projet;
- des mesures qui garantissent que les personnes affectées sont récipiendaires d'une aide nécessaire au rétablissement de leurs revenus ;

Par conséquent, les objectifs du cadre réglementaire de réinstallation sont les suivants:

- La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisée, en étudiant toutes les alternatives possibles dans la conception des micros projets.
- Dans les cas où l'on ne saurait l'éviter les personnes affectées doivent être significativement consultées et doivent avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des mesures de mitigation.

6.2. Principes d'éligibilité, de minimisation de déplacement, d'indemnisation et de consultation

6.2.1. Principe applicable à une réinstallation

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes et objectifs du processus de réinstallation sont :

- Eviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

6.2.2. Mesures additionnelles d'atténuation

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, es principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la Réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur Réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

6.3. Minimisation des déplacements

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

Par conséquent, pour l'ensemble de la composante B du programme, pouvant faire l'objet de déplacement involontaire de population, notamment les réhabilitations de voirie urbaines, l'effort est fait de ne procéder à des expropriations que dans les cas d'absolue nécessité. Ainsi, dans chacune des neuf (9) communes bénéficiaires, un effort de redressement des tracés a été fait à des endroits spécifiques.

VII. PREPARATION, REVUE et APPROBATION DU PAR

Lorsqu'il sera déjà avéré que l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

7.1. Préparation du PAR

7.1.1 Études socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent les enquêtes et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatif aux impacts).

7.1.2 Information des populations

Elle doit commencer au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener tous les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants:

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le projet facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONG pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, le Maître d'Ouvrage instituera un programme social sous la responsabilité de l'unité socio-environnementale de la Cellule BM et avec l'assistance de l'ONG qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- s'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent;
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites;
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et réinstallation;
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.

7.1.3 Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP par les Commissions provinciales de Recensement dont le rôle est de constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens. Au terme de leurs travaux les commissions dresseront un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

7.2 Montage et Revue

Une fois les documents provisoires du PAR/PSR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, le Maître d'Ouvrage, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes et la Banque Mondiale.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès des mairies de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

7.3 Procédure de validation du PAR

Le PAR sera approuvé tout au long de la revue, et la validation finale sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du PAR. La Banque Mondiale examine et donne son approbation du PAR. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

VIII. CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce chapitre définit la notion d'éligibilité dans le cadre du présent PAR, c'est-à-dire les critères qui font qu'une personne doit être considérée comme affectée par le Projet. De plus, la date limite d'éligibilité pour comptabiliser une perte est clairement établie.

8.1. Catégorie de personnes éligibles

8.1.1. *Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres*

Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de Réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres;
- (c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la Réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

8.1.2. *Éligibilité à la compensation pour les autres biens que les terres et les revenus*

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe qui sera acquise par le projet est éligible à l'indemnisation à prix neuf de remplacement. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes revenus.

8.2. Critères d'éligibilité

Dans le cadre du PAR du Projet, la définition plus inclusive de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale a été retenue et sera utilisée pour déterminer l'éligibilité ou non d'une personne à une indemnisation. Toutes les personnes qui répondent à ces critères d'éligibilité ont été recensées dans la mesure où leurs biens ou activités étaient à l'intérieur des limites des emprises du projet, tel que définies précédemment.

Les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité des conséquences subies, et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes qui ont été identifiées dans le cadre de ce PAR incluent :

- Perte foncière ;
- Perte de structures privées et publiques ;
- Perte d'arbres ;
- Pertes de revenus ou de moyens de subsistance ;
- Perte liée aux perturbations dues à la réinstallation ;
- Perte d'infrastructures et équipements collectifs ;
- Perte liée à l'accès restreint à des ressources naturelles.

L'établissement de l'éligibilité à la Réinstallation ou à la compensation pourra s'appuyer sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

8.3. Date butoir ou date limite

Conformément à la PO 4.12, et pour chacun des sous-projets au sein du Projet PDU, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est soit la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, soit la fin de celles-ci.

Cette date doit être rendue publique. À partir de ce moment, les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation, par contre les ménages qui arriveraient après pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

IX. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

9.1. Principes d'indemnisation

La législation de la RDC aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la Banque Mondiale. Les huit principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet
- Les personnes à indemniser doivent être sur le site avant la date butoir.

9.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment, inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque mondiale, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où; a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les

terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁰ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnités incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

9.3. Méthode d'évaluation des compensations

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec la personne affectée.

9.3.1 Terre

Les terres qui pourront être affectées par l'exécution du PDU seront remplacées par des terres de même type et de même usage ou de qualité supérieure.

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté concerne de petites surfaces ou de zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement par une parcelle du même type et de même vocation.

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petites surfaces. Dans ce cas, et conformément à la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale, l'évaluation des terres, et de tout bien affecté, doit se faire au prix du marché et doit tenir compte des frais de transaction.

Sur la base des informations disponibles sur le projet, il est très peu probable que les sous projets de voiries du projet affectent des terrains exploités par l'agriculture.

Par contre, si des terres de cultures sont impactées par les équipements urbains, le remplacement en nature (terre contre terre au moins de même superficie et rendement équivalent) sera privilégié.

Par contre, la compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petites surfaces ou situé dans des zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement. Cette compensation en espèces doit être basée sur le prix du marché.

Cette évaluation prendra en compte tous les investissements effectués sur la terre (clôture, puit, etc.) ainsi que le coût afférent à la main d'œuvre sans dépréciation.

9.3.2 Cultures

Les cultures observées dans la zone du projet lors des visites de terrain effectuées sont localisées à Kolwézi et sont pratiquées en dehors des emprises des voiries routières, notamment dans les devantures de maisons.

Pour les sous projets « équipements urbains » du PDU, il est probable que les pertes de cultures soient éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non.

¹⁰ D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale (PO 4.12, page 6).

Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PAR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

Pour la compensation des cultures, deux formules sont d'application.

- Le recours aux Affaires foncières qui fixent après expertise, la valeur des biens concernés au coût de remplacement ;
- La négociation directe pour obtenir une valeur objective et acceptable des biens concernés, au prix du marché.

9.3.3 Constructions (bâtiments et infrastructures)

Sont éligibles à l'indemnisation, les propriétaires/exploitants de bâtiments et autres constructions fixes. Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation. Soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse le remplacer. Soit la perte partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation doit considérer les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Eu égard à ces principes, l'évaluation est au prix de remplacement neuf d'une structure pareille, c'est-à-dire, des mêmes dimensions et des mêmes matériaux de construction. Quant aux matériaux de construction, on note si le toit, les murs et le plafond sont en bloc, en bois ou autre matériel spécifié. On précisera le nombre d'étages (rez-de-chaussée seulement, rez-de-chaussée et un étage ou deux étages, etc.) et l'état de construction (achevé, en construction). Et on note aussi la finition de la maison (peinture, carreaux).

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre ;
- Le coût du travail lié à l'assemblage ou la construction de bâtiments et d'ouvrages.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

9.3.4 Pertes d'arbres fruitiers

L'indemnisation pour les pertes d'arbres fruitiers sera évaluée selon les scénarii suivants :

- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

9.3.5 Pertes de revenus

Les personnes devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

En cas d'une compensation en nature, même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site.

Donc, sur la base de l'enquête socio- économique menée lors de l'élaboration du PAR ou PSR, une compensation pour perte de revenu doit être faite.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle dont la personne affectée fait partie.

Tableau 5 : Compensation pour perte de revenus (activités informelles)

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

9.3.6 Ressources forestières communautaires

La destruction de ressources forestières ne fera pas l'objet d'une compensation car étant une ressources communautaire appartenant aux mairies. Cependant, en termes de mesures d'accompagnement, le PDU devra établir un protocole avec les mairies des trois (3) villes bénéficiaires pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

9.3.7 Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impactent pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte.

Tableau 6 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Terres à usage d'habitations, de commerce ou autres	Propriétaire d'un terrain résidentiel	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou, Indemnité équivalente au prix au m ² de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre formel	Aucune	
	Propriétaire d'un terrain agricole	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et à valeur agronomique équivalente	Ou, Indemnité équivalente au prix au m ² de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre formel aux propriétaires coutumiers	Aucune	
	Propriétaire d'un terrain à usage commerciale ou professionnel	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à	Ou , Indemnité équivalente au prix au m ² de la terre rapportée à la portion affectée	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
		égale superficie	Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre formel	ou la délivrance d'un titre formel aux propriétaires coutumiers		
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis ; droit de récupération des actifs	Aucune	Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'assiste à déménager si elle veut s'installer sur un autre site
Structure à usage résidentiel, commercial ou pour autre usage	Propriétaire	Remplacement à neuf des structures par le projet	Ou , à défaut, la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aucun	Aucun
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer en guise d'appui	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre +	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
			valeur la production pendant la durée de production			
Revenus	Garages et ateliers d'artisans, propriétaire de commerces, vendeur d'étalages, autres activités informelles	Aucune	Valeur telle que présentée dans les tableaux sur les compensations pour perte de revenus (activités formelles et informelles).	Aucune	Aucune	Aucun
Personnes vulnérables	PAP identifiée comme vulnérable à l'issue des enquêtes approfondies	Aucune	Aucune	Aucune	Mesures d'accompagnement spécifiques identifiées en consultation avec chaque PAP éligible	Ces PAP bénéficieront d'un appui au renseignement des critères retenus dans les enquêtes socioéconomiques et pouvant permettre de déterminer les PAP éligibles

X. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

10.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ou sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de Réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de Réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de Réinstallation.

10.2 Mécanisme proposé

10.2.1 Enregistrement des plaintes

Le projet mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès soit de la commission d'évaluation et de constat, sous le couvert de son Président, avec ampliation à l'équipe du projet, soit au niveau du projet directement. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les adresses des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

10.2.2 Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par la commission d'évaluation dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates ;

10.2.3 Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un **comité local de médiation**, ce qui matérialise l'implication des autorités locales.

En effet, cet organe informel, qui interviendra si la commission n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple), sera en place dans chaque secteur concerné par les Réinstallations. Chaque comité local de médiation comprendra au moins les personnes suivantes :

- Le Bourgmestre ou son représentant, Président ;
- La Chefferie traditionnelle (Kinzoni) ou son représentant ou une organisation religieuse;

- Le chef de l'avenue, le Chef de bloc ou le Chef de quartier ou leur représentant.

Le comité local de médiation est convoqué par son Président (Bourgmestre de la commune) et se réunit chaque fois que de besoin, en présence d'un représentant du Projet. Elle disposera d'un maximum de trois jours pour entendre le ou les plaignants et d'un délai maximum de 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

Cette structuration qui tient compte des mécanismes de gestion des conflits existants reste la plus apte pour résoudre les plaintes qui peuvent naître en raison du déplacement des populations.

10.2.4 Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Si au bout de ce processus de médiation, l'insatisfaction du plaignant perdure, ce dernier sera libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

XI. MODALITES ET METHODE DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale (BM). L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus doit être déclenché dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

11.1 Modalités et méthodes de consultation

11.1.1 Information et participation du public

- **Objectif**

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PARs.

- **Approche**

L'information communiquée doit être la plus complète et adaptée au projet.

Elle doit porter globalement sur les enjeux du Projet, les missions du PDU, et en particulier sur le projet dans les neuf (9) villes cibles, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés traversées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce par le consultant chargé d'appuyer le PDU dans l'élaboration des plans de réinstallation.

- **Parties prenantes à informer**

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les Villes, les communes, les organisations d'appui local, les entreprises locales, les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones affectées.

- **Responsabilités**

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément du PDU ainsi que leurs consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des Responsables des villes bénéficiaires et des organismes d'appui local.

11.1.2 Consultation du public

- **Objectif**

La consultation permet aux parties affectées d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation (PAR ou PSR).

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La consultation des personnes et communautés affectées est une exigence de la politique opérationnelles 4.12 dans son alinéa 2b qui stipule « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

- **Approche**

Selon le type d'opération, la consultation du public devra se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explication des idées et besoins du sous projet, etc.

Les documents devront être disponibles au niveau des lieux de résidences des PAP et des communes, et prendre en compte le niveau d'alphabétisation des communautés et personnes affectées et leurs langues locales.

Les communautés et personnes affectées devront avoir une vraie possibilité de participer dans les sessions de consultation et de donner leurs opinions, de poser les questions et les craintes bien avant d'être réinstallées.

L'ensemble des parties prenantes concernées seront consultées lors de l'élaboration et de la restitution des plans de réinstallation pendant laquelle l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes.

Les communautés et personnes affectées seront consultées sur :

- les données permettant de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- le choix du site de recasement ;
- les possibilités de mise à disposition des terrains de recasement ;
- les avis sur les options d'assistance ;
- leur avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PSR/PAR).

- **Parties prenantes à consulter**

C'est en respect des procédures de la Banque mondiale, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et les groupes vulnérables.

- **Responsabilités**

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

11.2 Consultation dans le cadre de la politique de réinstallation

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du PDU. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du

sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au PDU à Kinshasa, dans les trois (3) villes directement concernées et auprès des Organisation Communautaires de Base.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux plans de réinstallation (PAR ou PSR), ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR/PSR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- information initiale, au démarrage de la préparation du PAR/PSR ;
- information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPRP ;
- enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- consultation sur le PAR/PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PDU, aux Maires bénéficiaires et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR/PSR.

11.3 Résultats de la consultation menée dans le cadre de la préparation du CPR du PDU

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du FA du PDU, une consultation des parties prenantes a été menée.

La section ci-dessous qui présente les détails de ces concertations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

11.3.1 Acteurs ciblés et méthodologie

L'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDU a donné lieu à une consultation publiques dans les villes ciblées dont l'objectif était entre autre de :

- conduire la procédure de la consultation publique, conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la législation nationale en matière environnementale et sociale, pour les nouvelles activités prévues sur le financement additionnel du projet PDU ;
- informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux des nouvelles activités ;
- recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations qui seront intégrés dans le présent CPR.

De manière générale, toutes les catégories d'acteurs qui ont été consultées : les Maires de villes ciblées, les bourgmestres, les chefs de quartiers, les chefs de cellules, les chefs de blocs, les chefs d'avenues, les personnes potentiellement affectées, les populations locales, les ONG, les services techniques comme l'urbanisme, l'environnement, etc.

Ces consultations ont démontré d'un engouement important des acteurs vis-à-vis du projet PDU.

Le résumé des dites consultations est discuté dans les sections ci-dessous.

La liste des personnes consultées figure en annexe du présent rapport.

11.3.2 Les points discutés

Les points ci-après ont été discutés lors de la consultation :

- la consistance des travaux programmés et l'étendue de la zone d'intervention ;
- la durée des travaux ;
- le début effectif des travaux ;
- les avantages et inconvénients pour les populations riveraines ;
- les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- la date et les critères d'éligibilité ;
- la matrice d'indemnisation ;
- les méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ;
- les responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ;
- les mécanismes mis en place pour le dédommagement des personnes ou des familles qui seraient éventuellement impactées ;
- les mécanismes existants de gestion des conflits ;
- les procédures de gestion des plaintes, litiges et doléances des personnes recommandées.
- Les besoins en formation et en renforcement de capacité.

11.3.3 Synthèse des résultats de la consultation

En résumé, les avis et perception sur le projet ont été assez positifs dans les différentes villes cibles du PDU. En effet, le projet est perçu, par les personnes consultées, comme une intervention pertinente et utile apte à impulser le développement économique et social des villes. Et, à ce titre, il est le bienvenu. Aussi, le projet va accroître les infrastructures de base dans les villes cibles.

Cependant, il n'est pas sans un certain nombre de craintes, d'inquiétudes qui sont autant de préoccupations au niveau des acteurs consultés.

Tableau 7 : Synthèse des résultats de la consultation

Avis et perception sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Bonne appréciation du projet • Bonne appréciation du processus de consultation 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'inondation du fait d'un mauvais drainage et gestion des eaux de drainage • Mauvais entretien des infrastructures du fait de la non implication des OVD dans le processus de mise en œuvre des travaux ; • Problème d'insalubrité du fait de l'absence d'une prise en compte de la gestion environnementale dans le projet, notamment la prise en compte de la gestion des déchets solides. 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la transparence dans tout le processus de réinstallation ; • Impliquer les acteurs locaux (bourgmestres, chefs de quartiers, chefs de cellules, chefs de blocs, chefs d'avenues) dans le processus de gestion des conflits ; • Partager régulièrement l'information inhérente à la réinstallation et à l'avancement du projet avec les Maires, les services techniques locaux et provinciaux et les PAP ; • Veiller à l'emploi des jeunes des localités par le recrutement lors des travaux ; • Implication les OVD dans le processus de recrutement des entreprises, des bureaux de contrôle et dans le suivi des travaux de réhabilitation des voiries urbaines ; • Mettre en place de ralentisseurs aux fins de limiter les risques d'accidents ; • Veiller à une bonne coordination entre l'entreprise chargée des travaux et la régie des eaux pour repérer les réseaux à déplacer lors de la construction de la route afin d'éviter de rompre l'alimentation en eau des populations riveraines ;

- Veiller à la mise en place d'un bon système de drainage des eaux pluviales en mettant en place des caniveaux dont le dimensionnement tient compte des bassins versants et mettre en place des émissaires pour éviter une inondation des quartiers environnants

Les photos ci-après illustrent les consultations menées dans les différentes villes cibles du PDU :



Photo 1 : Consultation dans la ville de Goma



Photo 2 : Consultation dans la ville de Kisangani



Photo 3 : Consultation dans la ville de Kolwézi

11.4 Diffusion publique de l'information

La politique PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la mise à disposition du public des Plans de réinstallation. Ces dispositions sont les suivantes (cf section 22 page 9 sur 12 de la PO 4.12 de la Banque Mondiale) :

« La fourniture à la Banque, par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une Réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public:

- Au niveau central, notamment dans le siège du PDU à Kinshasa ;
- Au niveau local, notamment dans les communes concernées, les Bourgmestres, les Chefs de quartiers ;
- Au niveau international, par le biais du centre Infoshop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

XII. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE CADRE LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

12.1 Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. À titre d'exemple, lors des enquêtes socioéconomiques effectuées dans le cadre de la préparation des PAP/PSR, les facteurs (liste indicative et non exhaustive) ci-dessous peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- les handicapés (physiques ou mentaux),
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et l'éducation pour les enfants du ménage.

12.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de Réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification doit être effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

12.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan d'Action de Réinstallation.

XIII. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN OEUVRE DU CPRP

Les principales institutions devant intervenir dans les opérations de préparation et de mise en œuvre du PDU ont été énumérées au chapitre V, Section 5.3. Il s'agit entre autre de:

- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Infrastructures, et des Travaux publics ;
- Le Secrétariat Permanent du PDU ;
- Les Autorités locales des villes cibles.

13.1 Modalités organisationnelles

Pour assurer le développement durable en tant qu'impératif de l'opération de réinstallation des populations, et au vu de la diversité d'interventions et le nombre d'acteurs et opérateurs que le projet PDU pourrait mobiliser, une attention particulière sera accordée aux aspects organisationnels et de gestion.

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, a été faite sous l'égide du SP/PDU

Cette structure revêt d'une importance particulière pour réussir la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité pour le SP/PDU de se doter de :

- institutions efficaces et renforcées;
- partenariat entre les différents intervenants stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau de chaque ville cible et sous la coordination du SP/PDU.

13.2 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegarde

Les mesures pour le respect des directives en matière de sauvegarde sont sous la responsabilité des organismes chargés de mettre en œuvre les PAR/PsR dont :

Le Secrétariat Permanent du PDU

Sous la supervision du ministère de tutelle, le Secrétariat Permanent du PDU a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter un Consultant pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charg de la préparation des PAR et PsR ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ou de PsR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Les Mairies éligibles aux investissements du projet

Dans sa phase d'exécution, l'élaboration des PAR/PsR nécessite l'implication acteurs locaux et provinciaux qui devront être mobilisés lors du recensement et l'évaluation des impenses. Des facilitations seront également faites par les Maires pour la mobilisation des acteurs et PAP lors des consultations.

Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le PDU, assisté des Mairies éligibles et d'ONG locales, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet.

Pour ces acteurs, l'approche de communication tiendra à prendre en compte les spécificités de genre pour mieux accéder l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR/PsR et les impliquer dans son exécution et son suivi.

Mise en place des compensations destinées aux PAP

L'État, via le Ministère chargé des Finances assistera les Villes Bénéficiaires des financements du PDU dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèce) aux PAP en conformité avec les règles applicables de la Banque Mondiale.

Pour pallier au manque d'expérience, en matière de conduite d'opérations de réinstallation, selon les procédures de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, le PDU devra mettre à la disposition des Villes ciblées un consultant spécialisé dans ce domaine qui travaillera en étroite collaboration avec les Mairies et les OCB/ONG locales.

Il est possible que la mise en œuvre du CPR soit suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne au PDU : une ONG ou un consultant spécialisé dans les études sociales peut être retenu, à cet effet, pour s'assurer d'un suivi-évaluation adéquat.

Tableau 8 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Secrétariat Permanent du PDU (SP du PDU)	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion du CPR• Supervision du processus• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation• Financement des études, de la sensibilisation et du suivi• Gestion des ressources financières• Recrutement d'un spécialiste en sciences sociales• Recrutement de l'expert en réinstallation pour le suivi externe• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation• Préparation et approbation des PAR• Diffusion des PAR/PsR• Paiement des indemnités• Suivi de la mise en œuvre des PAR• Supervision des indemnités des personnes affectées• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation• Évaluation de la mise en œuvre
Ministère / Direction	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration d'utilité publique

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Générale de l'habitat, de l'Urbanisme et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectée • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Entités Territoriales Décentralisées (ETD), Bourgmestres et Chefs de quartiers	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PAR et des PsR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Réalisation des PAR et PSR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

13.3 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Les PAR/PsR seront exécutés en provinces, notamment au sein des villes bénéficiaires des financements du PDU.

Pour mener à bien les PAR/PsR dans le cadre du Financement Additionnel au PDU, un renforcement des capacités doit intervenir avant la mise en œuvre dudit financement/

D'une part, une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PDU (SP PDU, les Commissions provinciales d'expropriation, les services des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts etc. et les ETD) en matière de réinstallation.

Concrètement, il s'agit du recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.).

À cet effet, il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR/PsR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

Les thématiques à aborder porteront sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR et les PsR, la méthode de recensement, les procédures d'enquêtes socio-économiques, l'évaluation des impenses, l'éligibilité, la notion de date butoir, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

XIV. CADRE DE SUIVI EVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de Réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation Congolaise, et dans les CPR et les PAR/PsR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Dans le du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

14.1 Suivi

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 9) ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de Réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits) ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de Réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur etc..),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au chapitre traitant de la vulnérabilité, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

14.2 Évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PAR/PSR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Congo, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités congolaises.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

XV. CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le cadre de politique de réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le Secrétariat Permanent du PDU doit immédiatement le mettre en marche pour que le développement des plans de réinstallation (PAR/PsR) soit achevé et leur mise en œuvre effective avant que les travaux.

La préparation d'un PAR/PsR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PsR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises:

- la préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR/s ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR;
- la préparation du PAR/s comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
 - le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPRP ;
 - les enquête socio-économique participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - la consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan d'action de réinstallation
- le suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

XVI. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

16.1 Estimation du coût global de la réinstallation

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (biens et sources de revenus.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique; les coûts de suivi/évaluation.

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Ces montants seront connus avec exactitude lors de la réalisation des PAR et le budget y relatif sera financé par les Communes bénéficiaires (à partir d'un appui budgétaire de l'État). En revanche, il est possible de déterminer les autres coûts relatifs à la réinstallation, à savoir : les coûts de réalisation des PAR éventuels (120 000 USD) ; les coûts de sensibilisation et de formation (30 000 USD) ; les coûts d'assistance et de recours aux Consultants/ONG (30 000 USD) ; et les coûts de suivi/évaluation (60 000 USD). Au total, une provision financière initiale de 250 000 USD sera faite pour supporter ces coûts qui seront inclus dans le FA du PDU

Tableau 9 Estimation du coût global de la réinstallation

Activité	Coût total (USD)	Source de financement	
		RDC	Banque Mondiale
Pertes (en sources de revenus et infrastructures)	À déterminer lors des PAR	X	
Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR	120 000 USD		X
Sensibilisation des acteurs (dans les 3 villes ciblées)	30 000 USD		X
Assistance par des consultants	30 000 USD		X
Suivi Évaluation	60 000 USD		X
Divers et imprévus	10 000 USD		X
TOTAL	250 000 USD		

16.2 Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Les Communes (par le biais d'un appui budgétaire de l'État) vont s'acquitter de leurs obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions seront être prises dans ce sens par le SP/PDU avant le démarrage des activités pour saisir les Communes ciblées dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Le budget du FA du PDU financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

La répartition des sources de financement est résumée dans le tableau ci- dessus.

ANNEXES

- Annexe 1. Formulaire de sélection environnementale et sociale
- Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)
- Annexe 3 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallations involontaires
- Annexe 4 : Fiche de plainte
- Annexe 5 : Définition des termes liés à la réinstallation
- Annexe 6 Références bibliographiques
- Annexe 7 Personnes rencontrées
- Annexe 8 Comptes rendus des consultations publiques
- Annexe 9 Termes de Références pour la réalisation du CPR

Annexe 1. Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PDU devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction _____

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service du sous-projet, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du sous-projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui ___ Non ____

Si l'exécution/mise en service du sous-projet s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui ___ Non ____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local?

Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui _____ Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui _____

Non

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui _____ Non _____

10. Compensation et ou acquisition des terres/restriction d'accès aux ressources naturelles

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui _____ Non _____

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui _____ Non _____

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR

Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

PLAN TYPE D'UN PAR

Plan d'Action de Réinstallation-type

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de recasement
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de recasement
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par PO 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement
4. Contexte légal et institutionnel

- 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
- 4.2 Particularités locales éventuelles
- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs
5. Eligibilité et droits à indemnisation / recasement. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de recasement :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

Plan Succinct de Réinstallation-type

1. Description sommaire du sous-projet
 - 1.1. Besoin en terrains
 - 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - 2.1. Méthodologie
 - 2.2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et des autres mesures d'assistance au recasement
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

Annexe 3 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Tabanca de _____
Région de _____ Secteur de _____
Type de projet : _____
Localisation du projet : _____
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m2 x _____ m2
Superficie : _____ (m2)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Tabanca de _____
Région de _____ Secteur de _____
Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village: _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Tabanca/Maire/ Président de la Commission Foncière)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Tabanca/Maire/ Président de la Commission Foncière)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 Références bibliographiques

- Cadre Stratégique de Mise en Œuvre de la Décentralisation (CSMOD, juillet 2009)
- Document de Politique du Secteur de l'électricité en RDC, 2009
- Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCRCP), 2011
- Institut National de la Statistique, Juillet 2015, Annuaire de statistique de la RDC, 2014
- KINKELA NSABI, J.M, Les villes du sud : un regard sur la ville de Boma, une intervention lors d'un Colloque, Juin – Juillet 2009
- KINKELA NSABI, J.M, pour une approche sociologique des milieux Urbains en Afrique, Intervention lors d'un colloque, Septembre 2011
- Ministère de Plan, (2005), Monographie de la province de Bandundu, 164P ;
- Ministère de Plan, (2007), Document des Stratégies de la Croissance et de la Réduction de la pauvreté, Kinshasa, 38 P ;
- Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques (PANA), 2007
- Plan National d'Action Environnemental (PNAE), 1997
- Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2011-2015)
- Rapport de service des populations de la ville, 2011, recensement des populations
- République Démocratique du Congo, Code Forestier de la République Démocratique du Congo, ed. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2002.
- Stratégie nationale et le Plan d'action de la Diversité biologique, 1999
- Cadre Stratégique de Mise en Œuvre de la Décentralisation (CSMOD, juillet 2009)
- Document de Politique du Secteur de l'électricité en RDC, 2009
- Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCRCP), 2011
- KINKELA NSABI, J.M, Les villes du sud : un regard sur la ville de Boma, une intervention lors d'un Colloque, Juin – Juillet 2009
- KINKELA NSABI, J.M, pour une approche sociologique des milieux Urbains en Afrique, Intervention lors d'un colloque, Septembre 2011
- Ministère de Plan, (2005), Monographie de la province de Bandundu, 164P
- Ministère de Plan, (2007), Document des Stratégies de la Croissance et de la Réduction de la pauvreté, Kinshasa, 38 P
- Plan d'Action National d'Adaptation aux changements climatiques (PANA), 2007

Annexe 7 Personnes rencontrées

Kisangani

1/3

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

TITRE DU PROJET : Réhabilitation de l'Avenue du 30 Juin

Objet: Collecte de données / Inform / Conseil Localité: Kisangani Date: 06/12/16

No	Prénom et Nom	Structure/fonction	Téléphone	Emargement
1	M. Olivier KATANGA - MASUDI	Bourgeoisie CI MAKISO	0812627991 0394075810	
2	M. Medard JAWOTTE URON	Coordinateur Urbain Environnement	0840848098	
3	M. Wilson MORDHATO LIKUKU	C.B. URBAIN URBANISME	0810881654	
4	MOTUNBULU - AHONO	Chef de Quartier Adj.	0844439084	
5	LOPOSO - BATO KANA	chef d'AVENUE AGENONGA	0842286355	
6	PADJOKO - SINDANI	CHEF DE BLOC	0974978700	
7	ANISI PAINGOLO FURZA	CHEF DE BLOC TP	0857087545	
8	TOKONDA - MBI DIDOUBOU	CHEF	0821867071	
9	OYOMBESA - MOLLISHO	CHEF DE Bloc	0853701982	
10	FIKIRINI - PHIL	CHEF D'AVENUE	0827273713	
11	NDIO YE KONGE Andei	chef de quartier	0851483536	
12	LIMEYE BOTEN GAFEFE Baudouin	CHEF DE BLOC	0851509398	
13	NGALO - MAILLIEU	CHEF D'AVENUE	0854695537	
14	GERE - GOOBA JUSTIN	CHEF D'AVENUE	0853542760	
15	LEON LEMANA LIKITBA	CHEF DE BLOC. AGENONGA	0818876054 0854432005	
16	KONANFO MUZANRUMIA	CHEF DE BLOC MOUTUMBA	0823542262	
17	LITJOJA - Dieu Mer Ci	CHEF DE BLOC Q. Musicien	0853176592	

2/3

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

TITRE DU PROJET : Réhabilitation Avenue 30 Juin

Objet: Collecte de données / Inform / Conseil Localité: Kisangani Date: 06/12/16

No	Prénom et Nom	Structure/fonction	Téléphone	Emargement
18	MAZANGU - MOLO	CHEF D'AVENUE	0853842437	
19	ASANI - SHABANI	CHEF DE BLOC - A1	-	
20	TRIBUNAL - FABIEN	CHEF D'AVENUE	0858387843	
21	EKOLO - LONDANGA	CHEF DE BLOC	0848823399	
22	LINANA - EKI FRANÇOIS	CHEF D'AVENUE	0821254290	
23	MISENGA MONIQUE	CHEF DE BLOC FINA	0822458228	
24	J. BOSCO, SAPARI - NDENGO	ti. de bloc Boyoma	0998506187	
25	MONZO - BOTLEE	CHEF AIN	0857748702	
26	ATILA OSUNGA - JEA PIERRE	CHEF D'AVENUE	-	
27	LIFULU FULU BONG'ALISASE	chef de bloc adj. / route	0850766102	
28	MOKONZI - KANKAM	CHEF DE Q. N'SBLC	0851622855	
29	LOSEMBE - BALUMBALIKA PATRICK	CHEF DE Q. ILUALABA	0850355245	
30	BLAISE - MUNGINDU	chef de bloc route	0996710478	
31	DIEU-DONNE - NOZANOUAIO	CHEF DE BLOC KIFENCE	0811532042	
32	BOLIKI - LIFAFU	CHEF D'AVENUE	0827883790	
33	TEARABLE - KATI KATI	CHEF D'AV	0842558855	
34	KONGA - BOJA DE BLOC	AJL	0859277311	

Kolwezi

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

TITRE DU PROJET : PDU Rehabilitation de 2 voies : (1) Avenue GAZUMBU (entre Avenue Kasanga et Rond Point des Lions sur 2 Km. 2 (2) Bd. du command. J. Kabaka (de R.P. Point Louis à l'usage sur 1 Km)
 Objet : Consultation Localité : KOLWEZI Date : 15/12/2016

No	Prénom et Nom	Structure/fonction	Téléphone	Emargement
1.	Veronique UPIE KAMINA	MAIRE DE LA VILLE KOLWEZI	0998308553	
2	Claude MUKAMBA	CHef cellule TROISIEME P/DAIRIE	0997895777	
3	VIASANGU KASESE	SECRETAIRES / DAIRE	0814058428	
4	KASONDO WA NDAYI	CONDUCTEUR DES TRAVAUX TP	0997862019	
5	DITEND MUKAZ Jean	MANDATAIRE DU BUDGET	0997218361	
6	JEAN IWLAND MUKANA	CHEF DE QUARTIER	0812144786	
7	GEORGE NGUY WAKASONGO	CHEF DE CELLULE NORD	0814531203	
8	KIKOLO MANKINI	CHEF de cellule NORD-KAT	0810726246	
9	FUMBUK KIBENZE	CHEF de cellule KASESE	0719305542	
10	Mily TSHINGWEL KAJ	ASSISTANTIE SUIVRE D'EXECUT	0995913761	
11	PATRICK KALUNGA WA KALUNGA	CHEF DE BRIGADE OVS IKZI	0970874670	

Annexe 8 Comptes rendus des consultations publiques

Ville/structures rencontrées	Perceptions et Préoccupations	Suggestions et Recommandations
<p>Ville de GOMA Services du:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maires de Goma • Adjoint Maire de Goma • Bourgmestre de la Commune de Goma • Chefs de quartiers • Chefs de cellules • Chefs de blocs • Chefs d'avenues • PAP • OVD 	<ul style="list-style-type: none"> • l'impraticabilité de la route • la mauvaise canalisation des eaux de ruissellement dans les quartiers environnants • la présence de multiples quartiers inondés du fait d'un mauvais drainage • l'étroitesse de l'emprise de 9 mètres alors que la voie à réhabiliter dispose d'une moyenne de 12 mètres • L'implication de l'OVD dans le suivi de la construction de la route dès lors que l'OVD dispose de beaucoup de ressources humaines qualifiées • L'insuffisance des émissaires pour la canalisation des eaux pluviales • Les risques d'inondation si la route ne s'accompagne pas d'une bonne canalisation • Les risques d'accidents lors des travaux et pendant la mise en service de la route • Les risques de rupture dans le service de l'eau notamment en cas de dégâts sur le réseau de distribution de l'eau potable car Goma ne dispose pas d'une bonne cartographie du système de canalisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Le respect du bien public : l'accent devra être mis sur le fait que ce projet vise l'amélioration de la voirie urbaine mais il est nécessaire de prendre en compte les risques d'inondation des quartiers environnants du fait d'un mauvais drainage des eaux • L'accompagnement des travaux par la population est fortement sollicité notamment dans un contexte de pauvreté où les jeunes sont en quête d'emplois • La mise en place d'un bon système d'évacuation des eaux pluviales est une urgence, ainsi que la mise en place d'émissaires pour éviter une inondation des quartiers environnants • L'implication effective de l'OVD lors de la mise en œuvre du projet, ce qui permettra d'assurer la durabilité et l'entretien périodique de la route à réhabiliter • La mise en place de ralentisseurs est nécessaire pour limiter les risques d'accidents • La bonne coordination entre l'entreprise chargée des travaux et la REGIDESO est nécessaire pour repérer les réseaux à déplacer lors de la construction de la route • L'amélioration et le développement des services d'alimentation en eau potable • L'implication des acteurs locaux (bourgmestres, chefs de quartiers, chefs de cellules, chefs de blocs, chefs d'avenues) dans le processus de gestion des conflits est fortement recommandée
<p>Ville de KISANGANI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maire de Kisangani • Bourgmestre de la Commune de Makiso • Chefs de quartiers • Chefs de cellules 	<ul style="list-style-type: none"> • L'étroitesse de la largeur de 9m sur laquelle porte la réhabilitation de la route • la mauvaise canalisation des eaux de ruissellement dans les quartiers environnants et l'insécurité afférente à l'existence de canaux à ciel ouvert au droit de certains sites comme les marchés • les problèmes de collecte des déchets solides le long du tracé actuel de la route posant ainsi des problèmes 	<ul style="list-style-type: none"> • L'emploi de la main d'œuvre locale dans le cadre des travaux • La mise en place d'un bon système d'évacuation des eaux pluviales est une urgence, ainsi que la mise en place d'émissaires pour éviter une inondation des quartiers environnants • La fermeture des caniveaux au droit des marches et des écoles afin de limiter le regret de déchets dans les caniveaux • Le projet PDU devra financer la réhabilitation des deux marchés

Ville/structures rencontrées	Perceptions et Préoccupations	Suggestions et Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Chefs de blocs • Chefs d'avenues • PAP • Urbanisme • Environnement • OVD 	<p>d'environnement sévères</p> <ul style="list-style-type: none"> • les difficultés d'exploitation des marchés existants le long de la route notamment en cas de pluie • la présence de multiples quartiers inondés du fait d'un mauvais drainage • L'implication de l'OVD dans le suivi de la construction de la route dès lors que l'OVD dispose de beaucoup de ressources humaines qualifiées • Les risques d'accidents lors des travaux et pendant la mise en service de la route • Les risques de rupture dans le service de l'eau notamment en cas de dégâts sur le réseau de distribution de l'eau potable car Goma ne dispose pas d'une bonne cartographie du système de canalisation 	<p>(LITUYI et Bienheureux Sanuaruté) et la mise en place de latrines, ce qui permettra d'accompagner la dynamique économique dans la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un système de collecte tampon d'ordures au niveau des marchés de LITUYI et Bienheureux Sanuaruté) • L'implication de l'OVD permettra d'assurer la durabilité et l'entretien périodique de la route à réhabiliter • La mise en place de ralentisseurs est nécessaire pour limiter les risques d'accidents • La bonne coordination entre l'entreprise chargée des travaux et la régie des eaux est nécessaire pour repérer les réseaux à déplacer lors de la construction de la route • L'implication des acteurs locaux (bourgmestres, chefs de quartiers, chefs de cellules, chefs de blocs, chefs d'avenues) dans le processus de gestion des conflits est fortement recommandée
<p>Ville de KOLWEZI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maire de Kolwézi • Bourgmestre de la Commune de Dilala • Chefs de quartiers • Chefs de cellules • Chefs de blocs • Chefs d'avenues • PAP • OVD 	<ul style="list-style-type: none"> • L'étroitesse de la largeur de 9m sur laquelle porte la réhabilitation des deux voies • la mauvaise canalisation des eaux de ruissellement dans les quartiers environnants et l'insécurité afférente à l'existence de canaux à ciel ouvert au droit de certains sites comme les marchés, les écoles, etc • l'insalubrité afférente à l'existence de décharges sauvages dans le quartier Diashara de l'avenue GAZUMBU • la présence de multiples quartiers inondés du fait d'un mauvais drainage • L'implication de l'OVD dans le suivi de la construction de la route dès lors que l'OVD dispose de beaucoup de ressources humaines qualifiées • Les risques d'accidents lors des travaux et pendant la mise en service de la route 	<ul style="list-style-type: none"> • L'emploi de la main d'œuvre locale dans le cadre des travaux • La mise en place d'un bon système d'évacuation des eaux pluviales est une urgence, ainsi que la mise en place d'émissaires pour éviter une inondation des quartiers environnants • La fermeture des caniveaux au droit des établissements revenant du public afin de limiter les risques d'accident • L'implication de l'OVD permettra d'assurer la durabilité et l'entretien périodique de la route à réhabiliter • La mise en place de ralentisseurs est nécessaire pour limiter les risques d'accidents • La bonne coordination entre l'entreprise chargée des travaux et la régie des eaux est nécessaire pour repérer les réseaux à déplacer lors de la construction de la route • L'implication des acteurs locaux (bourgmestres, chefs de quartiers, chefs de cellules, chefs de blocs, chefs d'avenues) dans le processus de gestion des conflits est fortement recommandée

Annexe 9 Termes de Références pour la réalisation du CPR

I. CONTEXTE DE LA MISSION

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a signé avec l'IDA en date du 08 juin 2013, l'Accord de Don N°H8420, relatif au Projet n° P129713, intitulé « Projet de Développement Urbain», **PDU** en sigle, mis en vigueur le 6 septembre 2013, pour un montant de 100 millions de dollars américains.

Dans le cadre d'un financement additionnel sollicité par le Gouvernement, pour un montant de 100 millions de dollars américains, le Secrétariat Permanent du Projet de Développement Urbain, agence d'exécution du PDU, se propose d'utiliser une partie des fonds du projet initial pour effectuer des paiements autorisés au titre d'études pour la mise à jour d'un Cadre de Politique de Réinstallation de Populations Déplacées suite à la mise en œuvre des activités du PDU.

Le Projet de Développement Urbain a pour objectif principal d'améliorer l'accès durable aux infrastructures et services de base pour les populations des quartiers défavorisés de six villes de projet dont les villes de Bukavu, Kalemie, Kikwit, Kindu, Matadi, et Mbandaka, auxquelles seront ajoutées, dans le cadre du financement additionnel sollicité, trois autres villes à savoir : les villes de Goma (Province du Nord-Kivu), Kisangani (Province de la Tshopo) et Kolwezi (Province de Lualaba). Cela contribuera par ailleurs à la mise en œuvre de *la Stratégie de Développement des Villes de la République démocratique du Congo*.

De façon spécifique, le Projet se propose d'appuyer les efforts du Gouvernement à (i) améliorer les capacités techniques, financières et institutionnelles des municipalités à programmer, réaliser et gérer des infrastructures et services prioritaires et (ii) financer des infrastructures et équipements socioéconomiques dans les villes du Projet.

Il n'est pas envisagé que la réalisation des divers équipements et infrastructures socioéconomiques prévus dans les trois (3) villes additionnelles puisse donner lieu à des acquisitions de terrains qui entraînent des pertes d'espaces, de propriétés et / ou d'activités économiques au détriment des populations environnantes, y compris leur déplacement éventuel, cependant, à l'étape actuelle de préparation du projet, ne sont connus de manière précise ni les sites d'intervention ni les activités à y entreprendre, d'où la nécessité de mise en place, à titre préventif, de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Déplacées (CPRPD).

II. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

La présente étude a pour objet la mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) dans le cadre du Projet de Développement Urbain conformément à la Politique nationale de la RDC et aux Politiques Opérationnelles de ses Partenaires Techniques et Financiers notamment la Banque Mondiale. Entre autres, ces politiques indiquent qu'en cas de déplacement involontaire de populations, les procédures de réinstallation doivent être accomplies de manière satisfaisante avant le démarrage des travaux afin de rétablir les revenus et préserver le niveau de vie des personnes déplacées ou affectées à travers la restauration des actifs affectés à leur coût de remplacement.

Ainsi, il s'agira spécifiquement de :

- Indiquer clairement les modalités de la mise en œuvre des Politiques de Réinstallation des Populations Déplacées lors de la mise en œuvre des sous-projets d'aménagement urbain ;
- Établir les critères d'identification, d'éligibilité et d'indemnisation des personnes qui seraient affectées par les pertes de terres, des pertes de biens ou d'accès aux ressources y compris l'estimation de leurs coûts ;
- Proposer un mécanisme de compensation et de restauration des conditions de vie des personnes

affectées par le Projet.

Le rapport devra s'articuler autour des principes et procédures que le Gouvernement de la RDC entend utiliser pour identifier les personnes potentiellement affectées par un Sous-projet, estimer les pertes potentielles, proposer les mécanismes de mise en place de compensations éventuelles et de redressement de griefs, cela de manière participative. A titre indicatif, le Rapport du CPRPD pourrait s'articuler autour des aspects suivants :

- Liste des acronymes ;
- Résumé introductif ;
- Un résumé analytique en anglais ;
- Historique et contexte ;
- Description succincte de la finalité du CPR, de ses objectifs, de ses principes et de la méthodologie suivie ;
- Brève description du projet (objectifs, composantes) et des villes bénéficiaires, y compris informations de base sur les zones cibles du projet et la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des Sous-projets ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens (décrire activités du projet, les modes d'acquisition de terres qu'elles impliquent et les impacts sur les populations susceptibles d'en découler ; faire estimation, en conséquence, des besoins en terres et du nombre de personnes susceptibles d'être affectées) ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières en RDC (lié au processus de réinstallation involontaire) et identification des éventuelles divergences entre la politique nationale et les directives des PTF, notamment la politique PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- Principes, objectifs et processus de réinstallation de personnes affectées pour la mise en œuvre des Sous-projets au regard des Politiques opérationnelles applicables (principes de base et vision en matière de réinstallation de populations déplacées ; - principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation, et de consultation ; - processus de classification de sous-projets en fonction de leurs impacts, d'organisation d'opérations de réinstallation etc.) ;
- Méthodologie de préparation, de revue et d'approbation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)) et critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation (éligibilité et droits à compensation pour les terres, cultures, habitat, pertes de revenus et autres allocations. avec tableau de droits par catégorie d'impacts) ;
- Système de gestion des plaintes (décrire types de plaintes et conflits à traiter ; décrire mécanisme traitement de griefs et préciser comment mécanisme sera accessible – du point de vue langue, distance et coût – aux populations concernées) ;
- Modalités et méthodes de consultation et mécanismes de diffusion de l'information (fournir preuves de consultations avec toutes populations / parties concernées, y compris autorités à divers niveaux et ONG ; - décrire cadre de consultation pour préparation d'éventuels plans d'action de réinstallation et dispositions pour diffusion de l'information auprès des parties concernées etc.) ;
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

pour les groupes vulnérables ;

- Modalités institutionnelles / responsabilités et planning indicatif pour la mise en œuvre de la réinstallation (*décrire dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPR, notamment à travers les responsabilités pour l'évaluation sociale des sous-projets, la préparation des plans de réinstallation et la conduite des procédures de leur soumission, revue et approbation ; - proposer l'organisation d'un comité mixte de liaison communautés / personnes affectées ; - évaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités des différents acteurs impliqués ; - élaborer planning de mise en œuvre des actions de réinstallation en synergie avec la mise en œuvre des sous-projets etc.*) ; Evaluer les capacités et éventuellement les besoins en renforcement des capacités des acteurs chargés du suivi et de la mise en œuvre des PAR) ;
- Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement), les coûts de réinstallation étant à ce stade seulement estimatifs et ne seront finalisés que lors de l'élaboration de plans de réinstallation éventuels. Le budget proposé couvrira par ailleurs Les charges de supervision générale et d'exécution, de même que celles liées aux renforcements de capacités. Le rapport indiquera le budget estimatif pour la mise en œuvre des PARPD et les sources de financement ;
- Annexes : (i) TDR pour la préparation des Plans de Réinstallation des Populations incluant le plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations Déplacées (PARPD); (ii) Fiche d'analyse des Sous-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires ; (iii) Fiche de plainte, la liste des personnes rencontrées et leurs signatures.

III. TACHES DE L'EXPERT (ETENDUE DE LA MISSION)

Le Consultant, sous la supervision du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances appuyé par les autres structures impliquées, assiste le Gouvernement et les Municipalités concernées dans l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) par la mise en cohérence des principes et procédures en vigueur et sur lesquels le Gouvernement de la RDC s'appuiera pour la gestion de chaque sous-projet. Il est ainsi chargé de :

- Préparer le CPR en s'assurant de sa conformité avec les politiques nationales et les directives des PTF en matière de sauvegarde environnementale et sociale, notamment celles de la Banque mondiale relatives à (i) l'évaluation des impacts environnementaux – PO 4,01 ; et (ii) le cadre de politique de réinstallation – PO 4.12 à travers :
 - L'identification et l'analyse des Politiques Opérationnelles en matière de Réinstallation des Populations lors de la mise en œuvre des Projets d'aménagement urbain et proposition de Cadre de procédures et de modalités institutionnelles adaptés au projet ;
 - L'établissement d'une méthodologie d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources ;
 - L'établissement d'une méthodologie d'estimation des pertes potentielles des personnes affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources ;
 - L'analyse des mécanismes de mise en place des compensations et de redressement des griefs d'une manière participative ;
 - La proposition d'un mécanisme de compensation des pertes potentielles et/ou de restauration des conditions de vie des personnes affectées par le Projet ;

- La proposition d'un Plan de Consultation Publique assurant une bonne participation du Public à la mise en œuvre du Projet ;

La proposition de modalités de mise en œuvre et de suivi des actions de réinstallations des Populations déplacées.

- Analyser les besoins en formation / renforcement des capacités en gestion sociale et environnementale et en renforcement institutionnel des acteurs chargés de la mise en œuvre des actions de réinstallation. Le Consultant suggérera les besoins en termes d'assistance technique et de formation nécessaires au personnel qui aura la charge du suivi des aspects environnementaux et sociaux pour le compte du projet.

IV. PROFIL RECHERCHE

Le Consultant doit être un Sociologue ou un Anthropologue (BAC + 5 minimum) avec au moins 5 années d'expérience et ayant conduit ou participé à au moins deux (2) études pour l'élaboration de cadres de politique de réinstallation de populations déplacées en RDC ou dans des pays de l'Afrique subsaharienne. Il devra avoir une très bonne connaissance des politiques de Sauvegarde sociale de la Banque Mondiale. La participation à l'élaboration de CPR dans un projet Urbain serait un atout.

V. CALENDRIER DE TRAVAIL PREVISIONNEL

La durée totale de la présente mission est estimée à trente (30) jours non comprise la durée de validation du rapport par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).

VI. RAPPORTS A FOURNIR

Les rapports et tous les documents que le Consultant aura à produire sous support papier seront également présentés sur support informatique et déposés sous forme de :

- **un Rapport préliminaire** en quinze (15) exemplaires, dans les dix (10) jours qui suivent la notification du Contrat et qui sera soumis à l'avis de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et de la Banque Mondiale ;
- **Un Rapport provisoire** en quinze (15) exemplaires, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification des commentaires sur le Rapport préliminaire qu'il prend en compte. Une note d'évaluation des besoins en renforcement de capacités sera par ailleurs élaborée et annexée au rapport provisoire, le tout devant être validé au cours d'un atelier regroupant les principaux acteurs concernés (Gouvernements, Partenaires Techniques et Financiers, les ONG et associations locales, les représentants des riverains concernés par les tracés, les personnes affectées par le Projet etc.
- **Un Rapport Définitif** version numérique en Word en quinze (15) exemplaires, dans les cinq (5) jours qui suivent l'atelier de validation dont les observations sur le rapport provisoire devront être prises en compte. Une